

**CONVENTION NATIONALE DE RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF PORTANT SUR LES  
REVÊTEMENTS EN FIBROCIMENT CERTAINTEED (CANADA)**

Conclue le 1er juillet 2016

Entre

**JOHN JARDINE, GAIL FISH, TOM HANSEN et MELANIE HANSEN**

(les « Plaignants désignés »)

et

**CERTAINTEED CORPORATION**

(la « Défenderesse »)

## **CONVENTION NATIONALE DE RÈGLEMENT**

La présente Convention nationale de règlement (la « Convention ») datée du 1er juillet 2016, est conclue entre les Plaignants désignés définis ci-dessous, pour leur compte et pour les Classes de règlement définies ci-dessous, et CertainTeed Corporation (« CertainTeed »), pour régler le Contentieux, compromettre et décharger les Renonciataires comme indiqué aux présentes. La présente Convention comprend les pièces jointes suivantes :

Pièce jointe 1	Formulaire de demande de règlement
Pièce jointe 2	Notification de la Classe
Pièce jointe 3a	Ordonnance d'approbation préliminaire dans l'action en justice en C.-B.
Pièce jointe 3b	Ordonnance d'approbation préliminaire dans l'action en justice en Alberta
Pièce jointe 4	Communiqué de presse
Pièce jointe 5a	Ordonnance d'approbation finale dans l'action en C.-B.
Pièce jointe 5b	Ordonnance d'approbation finale dans l'action en Alberta
Pièce jointe 6.	Formulaire de renonciation à participer
Pièce jointe 7.	Plans de notification

### **1. DÉFINITIONS**

1.1. Tels qu'utilisés dans la présente Convention, les termes suivants auront les significations suivantes :

- a. « Convention » désigne la présente Convention nationale de règlement et toutes ses pièces jointes.
- b. « Action en justice en Alberta » désigne l'Action N° 1603-11555, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, Registre d'Edmonton.
- c. « Classe de règlement de l'Alberta » désigne toutes les personnes physiques et morales résidant au Canada, à l'exception de la Colombie-Britannique, qui, au 1er juillet 2016, possédaient des maisons, résidences, propriétés communes, bâtiments ou autres structures au Canada sur lesquels le Revêtement était installé le 1er juillet 2016 ou antérieurement. Sont exclues de la Classe de règlement de l'Alberta :
  - i. toutes les personnes physiques et morales qui exercent leur droit de renonciation à participer dans les délais indiqués conformément à la Section 11 de la présente Convention ;

- ii. CertainTeed, toute entité dans laquelle CertainTeed a une participation majoritaire, toute entité ayant une participation majoritaire dans CertainTeed et les mandataires, cessionnaires et successeurs de CertainTeed.
- d. « Action en justice en C.-B. » désigne l'Action N° S-145848, Cour suprême de la Colombie-Britannique, Registre de Vancouver.
- e. « Classe de règlement de la C.-B. » désigne toutes les personnes physiques et morales résidant en Colombie-Britannique, qui, au 1er juillet 2016, possédaient des maisons, résidences, propriétés communes, bâtiments ou autres structures au Canada sur lesquels le Revêtement était installé le 1er juillet 2016 ou antérieurement. Sont exclues de la Classe de règlement de la C.-B. :
  - i. toutes les personnes physiques et morales qui exercent leur droit de renonciation à participation dans les délais indiqués conformément à la Section 11 de la présente Convention ;
  - ii. CertainTeed, toute entité dans laquelle CertainTeed a une participation majoritaire, toute entité ayant une participation majoritaire dans CertainTeed et les mandataires, cessionnaires et successeurs de CertainTeed.
- f. « CertainTeed » ou « Défenderesse » désigne la Défenderesse CertainTeed Corporation ainsi que toute filiale, affiliée, société mère, successeur, prédécesseur, cessionnaire ou division, et tous les dirigeants, administrateurs, employés ou actionnaires actuels ou passés de CertainTeed.
- g. « Demandeur » désigne un Membre de la Classe de règlement qui soumet un Formulaire de demande de règlement en vertu des dispositions de la présente Convention.
- h. « Formulaire de demande de règlement » désigne le formulaire et la documentation justificative que les Membres de la Classe de règlement doivent soumettre pour obtenir une indemnisation en vertu de la présente Convention. Le Formulaire de demande de règlement doit être substantiellement dans le format figurant dans la Pièce jointe 1 de la présente Convention.
- i. « Administrateur du Règlement » désigne Analytics Consulting, LLC, qui fournira des Notifications aux Classes de règlement et administrera le Programme de règlement comme indiqué aux présentes.
- j. « Programme de règlement » désigne le programme énoncé aux Sections 6.1 à 6.31 du présent Règlement.
- k. « Dossier de demande de règlement » désigne un Formulaire de demande de règlement rempli, des photos et tous autres documents requis par le Programme de règlement et soumis à l'appui d'une Demande de règlement admissible.
- l. « Période de soumission des demandes de règlement » désigne la période de six (6) ans à compter de la Date d'entrée en vigueur de la présente Convention pendant laquelle les

Membres de la Classe de règlement peuvent soumettre des Formulaires de demande de règlement conformément au Programme de règlement, ou telle qu'elle peut être prolongée en vertu de la Section 7.4.

- m. « Avocat de la classe » désigne Branch MacMaster LLP.
- n. « Période de la classe » désigne la période comprise entre le 1er janvier 1999 et le 1er juillet 2016.
- o. « Question commune » désigne : le Revêtement vendu au Canada pendant la Période de la classe était-il défectueux ?
- p. « Tribunaux » désigne la Cour suprême de Colombie-Britannique et la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta.
- q. « Date d'entrée en vigueur » désigne soit : (a) la date de la dernière des Ordonnances d'approbation finale des Tribunaux si aucune objection n'a été soumise en temps opportun ; (b) la date d'expiration du délai de dépôt d'une notification d'appel contre les Ordonnances d'approbation finale des Tribunaux si des objections ont été soumises mais aucun appel n'a été interjeté ; ou (c) si un appel a été interjeté, la date de rejet final de tout appel contre les Ordonnances d'approbation finale.
- r. « Demande de règlement admissible » désigne une demande de règlement par un Membre d'une classe de règlement pour laquelle le Membre de la classe de règlement a démontré que des Préjudices admissibles existent et que la demande de règlement n'est pas jugée inadmissible pour une quelconque autre raison indiquée dans la présente Convention.
- s. « Audience d'approbation finale » désigne l'audience suivant la notification appropriée des Classes de règlement et une opportunité pour les Membres des classes de règlement de s'exclure des Classes de règlement ou de soumettre des objections à tout ou partie de la Convention, et à ce moment les Parties demanderont aux Tribunaux d'approuver les conditions et modalités de la Convention proposée en termes d'équité et de caractère raisonnable et adéquat, et de prononcer les Ordonnances d'approbation finale.
- t. « Ordonnances d'approbation finale » désigne les ordonnances devant être prononcées par les Tribunaux après l'Audience d'approbation finale.
- u. « Examineur indépendant des demandes de règlement » désigne un administrateur tiers indépendant chargé d'instruire les appels en vertu du Programme de règlement, tel qu'indiqué aux Sections 5 et 6.
- v. « Inspecteur indépendant » désigne un inspecteur tiers nommé en vertu de la Section 6.20 pour conduire des inspections des Revêtements de Membres d'une classe de règlement comme indiqué aux Sections 6.18 et 6.20.
- w. « Action en justice » désigne l'Action en justice en Alberta et l'Action en justice en C.-B.

- x. Les « Plaignants désignés » sont les Plaignants dans l'Action en justice, Tom Hansen, Melanie Hansen, John Jardine et Gail Fish.
- y. « Notification » désigne la Notification de règlement proposé à envoyer aux Classes de règlement en vertu des termes des Ordonnances d'approbation préliminaire ou des Ordonnances d'approbation finale.
- z. « Formulaire de renonciation à participer » désigne le formulaire ou la lettre substantiellement dans le format de la Pièce jointe 6 de la présente Convention aux termes duquel les Membres de la classe de règlement peuvent renoncer à participer à l'action intentée par les Classes de règlement.
- aa. « Parties » désigne les Plaignants désignés et la Défenderesse.
- bb. « Ordonnances d'approbation préliminaire » désigne les ordonnances approuvant la Notification et certifiant l'Action comme une procédure collective contre la Défenderesse.
- cc. « Préjudice admissible » affectant le Revêtement désigne les dommages causés par un défaut dans le Revêtement qui se manifeste par une contraction entre les extrémités du Revêtement de plus de 3/16 po, mais la contraction du Revêtement installé à côté de fenêtres, de portes ou de garnitures doit dépasser 5/16 po. Par ailleurs, un Revêtement avec des déformations, du flambage ou une flexion de plus de 1/2 po, des fissurations du corps et des bords à travers les panneaux ou du délaminage est également considéré comme un Préjudice admissible.
- dd. « Renonciataires » désigne CertainTeed et les personnes physiques et morales, les distributeurs, fournisseurs ou contractants qui ont vendu, fourni ou distribué le Revêtement, à l'exception de toute allégation contre de tels Renonciataires au motif que le Renonciataire aurait installé lui-même le Revêtement en violation des obligations du Membre de la classe de règlement.
- ee. « Renonciateurs » désigne tous les Membres d'une classe de règlement qui ne renoncent pas correctement et dans les délais impartis à la participation aux Classes de règlement en vertu des termes de la présente Convention.
- ff. « Montant du règlement » désigne la somme totale de 7 250 000,00 CAD.
- gg. « Classes de règlement » désigne la Classe de règlement de l'Alberta et la Classe de règlement de la C.-B.
- hh. « Membre d'une classe de règlement » désigne un membre d'une Classe de règlement de l'Alberta ou d'une Classe de règlement de la C.-B. qui n'est pas exclu. Les termes « il » ou « son/sa/ses » utilisés dans la Convention peuvent faire référence à tout Membre d'une classe de règlement, quel que soit son genre, son identité ou sa subdivision politique.
- ii. « Site Web du règlement » désigne un site Web établi en vertu de la Section 10.10 de la présente Convention.

- jj. « Période SureStart » désigne la période d'admissibilité pour la Protection SureStart, telle qu'indiquée dans la Garantie limitée qui accompagnait l'achat du Revêtement.
- kk. « Revêtement » désigne les revêtements en fibrociment CertainTeed WeatherBoards(TM), les bardages à clin, les bardages verticaux, Shapes, Soffit, les plafonds de porches et les garnitures de 7/16 po installés le 1er juillet 2016 ou auparavant.
- ll. « Compte en fiducie » désigne un compte en fiducie productif d'intérêts dans une banque canadienne de l'Annexe I sous le contrôle de l'Administrateur du règlement pour le bénéfice des Membres des classes de règlements.
- mm. « Section de mur » désigne la section d'un mur dans la maison ou autre structure d'un Membre d'une classe de règlement sur laquelle le Revêtement est contigu.

## **2. ATTENDUS**

2.1. Les Plaignants désignés ont intenté l'Action en justice en cherchant à obtenir une indemnisation pour eux-mêmes et pour une classe de propriétaires de bâtiments ayant possédé des maisons ou d'autres bâtiments avec des Revêtements prétendument défectueux installés postérieurement à 1999.

2.2. CertainTeed a fabriqué le Revêtement jusqu'en février 2014, date à laquelle cette société a vendu son affaire de Revêtements.

2.3. CertainTeed rejette toutes les accusations de défauts, d'actes répréhensibles ou de responsabilité formulées par les Plaignants désignés ou par de quelconques plaignants dans l'Action en justice.

2.4. Depuis au moins 2013, l'Avocat de la classe a conduit une enquête approfondie sur les faits et circonstances en liaison avec l'Action en justice, notamment des consultations avec des avocats ayant participé à des actions similaires aux États-Unis, a examiné les informations et les preuves obtenues concernant les faits et circonstances allégués dans le cadre de l'Action, et a recherché et étudié les principes juridiques applicables aux questions de responsabilité civile, de préjudice, de compétence et de procédure.

2.5. Les Parties se sont engagées dans des négociations approfondies et équitables concernant le règlement des demandes de règlement en liaison avec le Revêtement.

2.6. Les Plaignants désignés, par le biais de l'Avocat de la classe, ont évalué le temps et les dépenses qui seront nécessaires pour instruire ces affaires jusqu'au jugement final, les délais qui sont probables avant qu'un quelconque jugement puisse être prononcé et les incertitudes inhérentes à l'anticipation du résultat de toute action en justice complexe comme celle-ci et, en fonction de cette évaluation, ils ont conclu que la procédure associée à de telles actions prendrait beaucoup de temps, serait complexe et coûterait cher, et que son résultat n'est nullement garanti.

2.7. Sans concéder le manque de mérite de leurs demandes, et en supposant que les Tribunaux certifient un recours collectif à l'échelle nationale, les Plaignants désignés et l'Avocat de la classe ont conclu qu'il est dans le meilleur intérêt des Membres de la classe de règlement de parvenir à un règlement à l'amiable des questions énoncées aux présentes et que le règlement avec CertainTeed qui est contenu dans la présente Convention est équitable, raisonnable et adéquat pour les Plaignants désignés et les Membres de la classe de règlement.

2.8. Bien que le rejet de l'existence de défauts, d'actes répréhensibles ou d'une responsabilité engagée et le recours aux dispositions de la présente Convention contenues aux présentes ne puissent en aucun cas être considérés comme une preuve d'admission de défauts, d'actes répréhensibles ou d'engagement de responsabilité ou comme une concession de la part de CertainTeed concernant de tels défauts ou actes répréhensibles, ou un tel engagement de responsabilité, ou la véracité de quelconques allégations dans le cadre de l'Action, et sans concéder de faiblesses dans ses défense, CertainTeed considère souhaitable de conclure la présente Convention pour éviter de futures dépenses, pour mettre fin à une action en justice prolongée et paralysante, et pour éviter le résultat incertain de toutes procédure en liaison avec l'Action en justice.

2.9. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, il est donc convenu par et entre CertainTeed et les Plaignants désignés, agissant en leur compte et pour celui de la Classe de règlement, que, sauf indication spécifique contraire dans la présente Convention, toutes les allégations, accusations, demandes, causes d'action et responsabilités affirmées ou pouvant avoir été affirmées par les Plaignants désignés pour le compte de la

Classe de règlement contre CertainTeed en ce qui concerne les allégations faites dans le cadre de l'Action en justice, ou en liaison avec elles, feront l'objet de compromis et de règlements à l'amiable, et ces actions seront abandonnées sans réserves, conformément aux conditions et modalités énoncées dans la présente Convention.

### **3. CERTIFICATION DU RECOURS COLLECTIF**

3.1. Les Parties conviennent que l'Action en justice sera certifiée comme recours collectif (dans l'Action en C.-B. pour une classe de résidents de la C.-B. et dans l'Action en Alberta pour une classe de résidents au Canada, à l'exclusion des résidents de la Colombie-Britannique) contre CertainTeed exclusivement aux fins du règlement de l'Action en justice et de l'approbation de la présente Convention par les Tribunaux.

3.2. Les Plaignants désignés conviennent que, dans les demandes de certification de l'Action en justice comme recours collectif et pour l'approbation de la présente Convention, la seule question commune qu'ils cherchent à définir est la Question commune et la seule classe qu'ils affirmeront consistera en les Classes de règlement. Les Plaignants désignés reconnaissent que CertainTeed approuve la définition de la Question commune aux fins du règlement seulement.

3.3. Si la présente Convention n'est pas approuvée par les Tribunaux, s'il y est mis fin conformément à ses termes ou si elle n'entre pas en vigueur pour une quelconque autre raison, les Parties conviennent que toute certification antérieure de l'Action en justice comme procédure collective, y compris la définition des Classes de règlement et la déclaration de la Question commune, sera mise de côté par consentement mutuel et ne saurait affecter en aucune façon toute position que l'une des Parties pourrait prendre ultérieurement concernant une question quelconque dans le cadre de l'Action en justice ou de toute autre action.



#### **4. CONTREPARTIE POUR LES MEMBRES DE LA CLASSE DE RÈGLEMENT**

4.1. Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la signature de la Convention par toutes les Parties ou pour leur compte, CertainTeed s'engage à verser sur le Compte en fiducie 500 000,00 CAD au titre du Montant du Règlement. Dans les trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, CertainTeed s'engage à verser sur le Compte en fiducie 6 750 000,00 CAD pour s'acquitter en totalité de : (i) toutes ses obligations de paiement en vertu de la présente Convention ; et (ii) toutes ses obligations ayant fait l'objet de renonciations en vertu de la présente Convention contre les Renonciataires.

4.2. CertainTeed n'aura pas d'obligation de paiement de tout autre montant que le Montant du règlement pour quelque raison que ce soit, en vertu de la présente Convention.

4.3. Une fois que le Montant du règlement aura été payé par CertainTeed sur le Compte en fiducie conformément à la Section 4.1, cette somme sera reçue par l'Administrateur du règlement en fiducie comme paiement intégral de toutes les obligations énoncées dans la présente Convention et pour s'acquitter intégralement de toutes les obligations ayant fait l'objet de renonciations en vertu de la présente Convention contre les Renonciataires par les Renonciateurs.

4.4. Le Montant du règlement devra être utilisé par l'Administrateur du règlement pour payer les coûts approuvés de notification, de traduction et d'administration du règlement, y compris les frais de l'Administrateur du règlement. En outre, le Montant du règlement devra être utilisé pour payer les frais et honoraires de l'Avocat de la classe ainsi que des allocations aux Plaignants désignés conformément aux décisions des Tribunaux et toutes les Demandes de règlement admissibles.

4.5. Aucune somme ne pourra être retirée des montants payés en liaison avec le Montant du règlement avant la Date d'entrée en vigueur à l'exception des fonds nécessaires pour couvrir les coûts des Notifications, des traductions et des dépenses préliminaires de l'Administrateur du règlement. Si la Convention n'est pas approuvée en fin de compte, ni les Plaignants désignés, ni les Classes de règlement, ni l'Avocat de la

classe ne seront tenus de rembourser CertainTeed pour les fonds dépensés réellement dans de tels buts.

Cependant, les fonds non dépensés devront être restitués à CertainTeed.

4.6. CertainTeed n'aura pas d'obligation de paiements en vertu de la présente Convention en dehors de ce qui est énoncé dans la présente Convention. CertainTeed devra effectuer tous les paiements faisant suite à des demandes soumises pendant la Période SureStart pour le Revêtement qui sont admissibles pour un paiement au titre de la Protection SureStart.

4.7. Les frais et honoraires de l'Administrateur du règlement devront être examinés et approuvés par les Tribunaux avant le paiement.

4.8. Tous les intérêts acquis sur le Montant du règlement seront crédités au bénéfice des Classes de règlement et seront versés au Compte en fiducie et y resteront.

4.9. Sous réserve de la Section 4.10 de la présente Convention, tous les impôts payables sur des intérêts acquis afférents au Montant du règlement dans le Compte en fiducie ou autrement en liaison avec le Montant du règlement devront être réglés par les Classes de règlement. Il incombera seulement à l'Administrateur du règlement de s'acquitter de toutes les obligations de déclaration et de paiement d'impôts résultant du Montant du règlement dans le Compte en fiducie, y compris toutes les obligations de déclaration des revenus imposables et de paiement des impôts. Tous les impôts (y compris les intérêts et pénalités) dus en liaison avec les revenus acquis sur le Montant du règlement devront être payés avec les fonds du Compte en fiducie.

4.10. CertainTeed n'aura pas la responsabilité d'effectuer de déclarations concernant le Compte en fiducie ou de payer des impôts sur des revenus acquis par le Compte en fiducie, ou de payer des impôts sur les sommes détenues dans le Compte en fiducie, sauf si la présente Convention est résiliée, auquel cas l'intérêt acquis sur le Montant du règlement dans le Compte en fiducie ou ailleurs devra être versé à CertainTeed qui, dans un tel cas, devra payer tous les impôts dus sur cet intérêt.

## **5. DEMANDES ADMISSIBLES POUR UN REMÈDE EN VERTU DU RÈGLEMENT**

5.1. Un Membre d'une classe de règlement aura une Demande de règlement admissible et aura droit à un remède en vertu de la présente Convention s'il peut établir que le Revêtement sur le bâtiment concerné a subi un Préjudice admissible et si sa demande n'est pas exclue par la Section 5.3 de la présente Convention.

5.2. Dans les dix (10) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, CertainTeed remettra à l'Administrateur du règlement une liste de toutes les personnes ayant soumis des demandes de règlement en liaison avec le Revêtement installé sur des biens immobiliers au Canada indiquant le statut de la demande. CertainTeed collaborera avec l'Administrateur du règlement en fournissant des informations additionnelles suivant les besoins, y compris une copie du dossier de demande en la possession de CertainTeed pour un Membre d'une classe de règlement.

- 5.3. Une demande n'est pas admissible pour un remède monétaire en vertu de la présente Convention si :
- a. Le Membre de la classe de règlement a déjà conclu un règlement à l'amiable ou résolu son litige, ou une partie de celui-ci, sauf conformément à ce qui est indiqué à la Section 5.4 de la présente Convention. Les demandes de règlement ou parties de telles demandes qui ont été résolues ou font l'objet d'un règlement à l'amiable incluent : (i) les demandes ou parties de demandes qui ont été résolues par un jugement final ou un rejet de la demande par un tribunal, que ce soit en faveur ou à l'encontre du demandeur ; (ii) les demandes ou parties de demandes qui ont été réglées à l'amiable comme l'indique une renonciation écrite au bénéfice de CertainTeed ; (iii) les demandes ou parties de demandes au titre desquelles un Membre de la classe de règlement a reçu une indemnisation pour le revêtement de remplacement, comme un chèque pour le Revêtement ou les frais de main-d'œuvre ayant été encaissé, ou pour lequel CertainTeed a fourni une indemnisation directe à un distributeur ou un entrepreneur en construction pour les coûts du Revêtement ou de la main-d'oeuvre pour le bénéfice d'un Membre d'une classe de règlement ; ou (iv) les demandes ou parties de demandes pour lesquelles un Membre d'une classe de règlement a reçu un matériau de remplacement en échange de la remise d'une lettre d'autorisation de CertainTeed pour un tel matériau ; ou
  - b. La demande est basée sur un Revêtement qui a été installé avant ou après la Période de la classe.

5.4. Un Membre d'une classe de règlement qui a résolu par le biais d'une garantie, d'un règlement à l'amiable ou d'une adjudication un litige avec CertainTeed concernant le Revêtement sur une Section de mur qui est différent de l'objet de la demande actuelle sera considéré comme ayant une Demande de règlement admissible eu égard à la Section de mur qui n'a pas fait l'objet de la garantie, du règlement ou du rejet de la demande. Si un Demandeur a toujours une garantie SureStart valide, il doit d'abord soumettre sa demande d'indemnisation à CertainTeed dans le cadre de cette garantie. Le Demandeur peut, après avoir accepté une indemnisation en vertu de la garantie SureStart, soumettre une demande en vertu de la présente Convention mais seulement pour recouvrer le montant qui dépasse ce qu'il a déjà reçu de CertainTeed.

5.5. La présente Convention n'annule pas les droits de garantie des Membres des classes de règlements en vertu de leurs Garanties limitées qui accompagnaient leurs achats de Revêtements. Lorsque des Préjudices admissibles sont avérés pendant la Période de soumission des demandes, à l'exception seulement de toute demande basée sur une garantie SureStart, une demande de règlement en vertu de la présente Convention est le seul remède disponible. Après la fin de la Période de soumission des demandes, aussi longtemps que leurs Garanties limitées resteront valides, tous les Membres des classes de règlement pourront faire valoir une demande d'application de garantie en vertu de leurs Garanties limitées pour toute partie du Revêtement non couverte par une indemnisation fournie par CertainTeed ou par le biais de la présente Convention.

5.6. Si un Membre d'une classe de règlement n'a pas de Demande admissible, il n'a pas droit à un remède en vertu de la présente Convention. Chaque Demande admissible peut être soumise et traitée conformément au Programme de règlement décrit ci-dessous.

5.7. La présente Convention inclut les demandes d'indemnisation pour toutes les parties d'une structure d'un Membre de la classe de règlement au-dessus de l'enveloppe isolante (barrière contre les intempéries) fixée sur la structure, y compris, notamment, l'enveloppe isolante (barrière contre les intempéries), la charpente, les garnitures de remplacement, la structure de protection contre la pluie et la peinture, ainsi que les frais de main-d'oeuvre encourus pour remédier à de tels dommages. La présente Convention ne comprend

pas les demandes de règlement correspondant à la partie intérieure de la structure d'un Membre d'une classe de règlement au-dessous de l'enveloppe isolante (barrière contre les intempéries) apposée sur la structure. De telles demandes pour des dommages intérieurs ne sont pas abandonnées de façon explicite par les termes de la présente Convention. CertainTeed conserve toutes les défenses de droit et de fait à sa disposition eu égard à toutes les demandes correspondant à l'endommagement de toute partie intérieure de la structure d'un Membre d'une classe de règlement.

## **6. PROCÉDURES DU PROGRAMME DE RÈGLEMENT**

6.1. Le Programme de règlement commencera conformément aux conditions et modalités de la présente Convention au plus tard dix (10) jours après la Date d'entrée en vigueur. L'Avocat de la classe et l'Administrateur du règlement établiront d'un commun accord toutes les politiques et procédures applicables pour traiter les Demandes admissibles en vertu des termes de la présente Convention, sous réserve de l'approbation des Tribunaux.

6.2. Toutes les demandes de règlement en vertu de la présente Convention commenceront par le dépôt auprès de l'Administrateur du règlement d'un Dossier de demande de règlement qui comprendra le Formulaire de demande de règlement figurant en Pièce jointe 1 de la présente Convention, des photos et d'autres documents requis en vertu de la Section 6 de la présente Convention. Tout Membre d'une classe de règlement estimant qu'il peut avoir une Demande de règlement admissible peut se rendre sur le Site Web du règlement pour soumettre une demande électroniquement ou télécharger un Formulaire de demande de règlement pour l'envoyer à l'Administrateur du règlement. Les Membres d'une classe de règlement qui n'ont pas accès au Site Web du règlement peuvent contacter l'Administrateur du règlement par téléphone ou par écrit pour solliciter un tel Formulaire de demande de règlement. L'Administrateur du règlement devra attribuer dans les meilleurs délais un numéro de demande et fournir un Formulaire de demande de règlement à toute personne en demandant un. Si une personne demande un tel Formulaire pendant la Période de soumission des demandes mais le reçoit après la fin de la Période de soumission des demandes, elle aura droit à soixante (60) jours de plus pour remplir et renvoyer un Dossier de demande de règlement après la date à laquelle le Formulaire a été envoyé.

6.3. Pour pouvoir bénéficier de ce Programme de règlement, un Membre d'une classe de règlement demandant un remède en vertu de la Convention devra communiquer des informations jugées suffisantes par l'Administrateur du règlement en toute bonne foi pour déterminer s'il a une Demande de règlement admissible.

6.4. Pour pouvoir bénéficier du Programme de règlement, un Membre d'une classe de règlement devra remplir correctement un Formulaire de demande de règlement, substantiellement selon le format de la Pièce jointe 1 de la présente Convention et fournir tous les justificatifs nécessaires. L'Administrateur du règlement pourra déterminer dans le cas d'un Membre d'une classe de règlement ayant soumis précédemment une demande à CertainTeed que les documents fournis à CertainTeed sont adéquats pour justifier la demande.

6.5. Quand un Membre d'une classe de règlement soumet un Formulaire de demande de règlement, il doit également soumettre l'un des documents suivants pour permettre l'identification du produit :

- a. des photos de la façade et de la structure suffisantes pour déterminer que le revêtement installé sur la propriété est bien le Revêtement ; ou
- b. des justificatifs d'achat et d'installation du Revêtement fiables et contemporains, comme une facture d'un entrepreneur en construction, et une preuve de paiement ou des documents d'inspection du bâtiment. Des offres ne seront pas acceptables ; ou
- c. Une communication antérieure de CertainTeed (*p. ex.*, quand une demande d'application de la garantie a été soumise), qui confirme que le revêtement de la structure inclut le Revêtement.

6.6. Chaque Demandeur qui soumet un Formulaire de demande de règlement doit faire son possible pour soumettre des photographies de qualité suffisante pour établir l'état du Revêtement montrant assez de détails pour qu'une évaluation de la demande puisse être effectuée et que la nature et l'étendue des zones affectées puissent être déterminées. Toutes les photographies et tous les supports de stockage (*p. ex.*, CD, DVD, clés USB) contenant des photographies numériques doivent être étiquetés par le Demandeur en indiquant son nom et son adresse, et ils doivent identifier l'emplacement sur le bâtiment du mur montré. Le Demandeur devra fournir une (1) ou plusieurs photographies montrant chaque mur de la structure depuis une distance suffisante pour montrer toute la structure et un minimum de deux (2) photographies de chaque mur faisant l'objet de la

demande et montrant l'état du Revêtement. Le Demandeur doit identifier exactement quel mur/endroit est illustré sur chaque photo. Un Demandeur doit coopérer pour fournir tous les autres justificatifs pouvant être raisonnablement nécessaires pour déterminer s'il a une Demande admissible.

6.7. Les Demandeurs devront déclarer sur l'honneur que les informations ou documents soumis à l'Administrateur du règlement sont exacts et corrects, et que les photographies soumises sont représentatives du préjudice subi pour le Revêtement pour lequel le Demandeur cherche à obtenir une indemnisation en vertu de la Convention. Les Demandeurs devront signer des Formulaires de demande de règlement et, ce faisant, ils s'engagent à coopérer avec l'Administrateur du règlement et permettre l'inspection de la structure ou des structures jugée nécessaire le cas échéant par l'Administrateur du règlement.

6.8. Dans les dix (10) jours ouvrés de la notification écrite à l'Avocat de la classe, l'Administrateur du règlement aura le droit de réduire ou rejeter toute demande dans laquelle le Demandeur ou toute personne agissant au nom de celui-ci s'est engagé dans des pratiques frauduleuses, y compris, notamment, en soumettant des demandes ou documentations falsifiées, et de prendre toutes autres mesures appropriées pour prévenir de telles pratiques à l'avenir. Un rejet d'une demande basée sur des pratiques frauduleuses ne peut être contesté que par un appel aux Tribunaux, et non en s'adressant à l'Examineur indépendant du règlement.

6.9. Les Demandeurs ne peuvent pas utiliser les services d'un tiers ou des services similaires pour soumettre des demandes de règlement au Programme de règlement établi par la présente Convention, sauf qu'un Membre de la classe de règlement peut engager un contractant de bonne foi pour l'aider à effectuer les mesures nécessaires ou à identifier le produit. Les Membres des classes de règlement ne peuvent pas céder de demandes de règlement en vertu du Programme de règlement à toute personne qui les aide avec de telles demandes en vertu de la présente Section 6.9 de la Convention.

6.10. Les données et les informations figurant sur les Formulaires de demande de règlement seront confidentielles et exclusives. Toutes les informations sur les demandes créées ou obtenues par l'Administrateur du règlement seront à la disposition de l'Avocat de la classe et de CertainTeed sur demande à tout moment. Aucun document soumis par un Demandeur, y compris des photos, ne sera restitué au Demandeur.

6.11. Les Formulaires de demande de règlement devront être soumis par les Demandeurs à l'Administrateur du règlement. Pour tous les Formulaires de demande de règlement soumis avant l'Ordonnance d'approbation finale, l'Administrateur du règlement devra balayer électroniquement chaque formulaire et les justificatifs joints dans des dossiers qui seront conservés dans les archives de l'Administrateur du règlement et dans une base de données électronique, et il devra gérer les informations pour qu'elles soient accessibles dans les trente (30) jours suivant l'enregistrement des Ordonnances d'approbation finale. Pour tous les Formulaires de demande de règlement soumis après les Ordonnances d'approbation finale, l'Administrateur du règlement effectuera le balayage électronique des Formulaires dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception des Formulaires. L'Administrateur du règlement aura des processus et procédures en place pour permettre de faire un suivi approprié des soumissions ultérieures et de les classer avec les documents déposés initialement. Toutes les informations sur les Membres de la classe de règlement dans les archives des demandes de l'Administrateur du règlement devront être mises à la disposition de l'Avocat de la classe et de CertainTeed, et elles devront être communiquées moyennant préavis écrit de dix (10) jours ouvrés.

6.12. L'Administrateur du règlement devra examiner les Formulaires de règlement et tous les justificatifs pour déterminer l'admissibilité d'un Demandeur et décider si le formulaire est complet et inclut tous les justificatifs nécessaires pour établir une Demande de règlement admissible. Si le Demandeur n'a pas établi une Demande admissible, l'Administrateur du règlement devra envoyer une lettre au Demandeur pour l'informer de ce fait. La lettre au Demandeur devra indiquer la raison pour laquelle le Demandeur n'a pas établi de Demande de règlement admissible. Le cas échéant, l'Administrateur du règlement devra expliquer quels documents supplémentaires sont nécessaires et donner une opportunité pour combler cette lacune. Un



Demandeur recevra deux (2) opportunités pour combler une telle lacune dans sa demande. Si le Demandeur ne comble pas cette lacune ainsi identifiée dans les trente (30) jours suivant la date de la deuxième lettre indiquant l'absence de certains documents nécessaires, la demande sera rejetée. La deuxième lettre susmentionnée devra faire savoir au Demandeur que s'il ne comble pas cette lacune ainsi identifiée dans les trente (30) jours suivant la date de la deuxième lettre indiquant l'absence de certains documents nécessaires, la demande sera rejetée. La deuxième lettre susmentionnée devra être envoyée à l'Avocat de la classe en même temps qu'au Demandeur. Toutes les communications requises dans l'administration d'une demande de règlement pourront être transmises par courriel si le Demandeur consent par écrit à recevoir des notifications et de la correspondance par courriel. L'Administrateur du règlement ne sera pas obligé de traiter des demandes en vertu de la présente Convention avant la Date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

6.13. L'Administrateur du règlement pourra contacter le Demandeur en liaison avec son traitement et son évaluation du Dossier de demandes, y compris par téléphone et par courriel, mais toutes les communications (que ce soit par écrit, par courriel ou par téléphone) devront être documentées et préservées dans les archives des demandes et dans la base de données électronique auxquelles il est fait référence dans la présente Section 6.11 jusqu'à ce que la présente Convention ait été finalisée.

6.14. Les Demandes de règlement seront évaluées sur la base des photos et des informations fournies par le Demandeur. Cependant, l'Administrateur du règlement, après en avoir informé par écrit l'Avocat de la classe, pourra inspecter toute structure faisant l'objet d'une demande de règlement si, de l'avis de l'Administrateur du règlement, une telle inspection est raisonnablement nécessaire. Si une telle inspection est nécessaire, l'Administrateur du règlement devra fournir des efforts raisonnables pour effectuer cette inspection dans les soixante (60) jours suivant la réception d'un dossier de demande de règlement complet et valide du Demandeur, mais il bénéficiera sur demande de soixante (60) jours de plus si les conditions météorologiques ou le volume de traitement des demandes affecte la capacité de l'Administrateur du règlement à effectuer une telle inspection dans les délais prévus initialement.

6.15. Quand une évaluation est basée sur des photos, l'Administrateur du règlement fera une estimation de bonne foi du nombre des bardeaux (ou panneaux) sur la Section du mur qui font l'objet de la demande. Les Demandeurs devront coopérer avec l'Administrateur du règlement pour se mettre d'accord sur le nombre de bardeaux (ou de panneaux) de la Section du mur. Le Demandeur pourra fournir à l'Administrateur du Règlement des mesures détaillées pour chaque mur, aux frais du Demandeur, et il devra communiquer toutes les informations pertinentes en la possession du Demandeur qui pourraient aider l'Administrateur du Règlement dans sa détermination des mesures. Les Demandeurs qui ne fournissent pas de mesures détaillées à l'Administrateur du Règlement ne pourront pas demander une évaluation par l'Examineur indépendant des demandes de règlement en ce qui concerne les mesures.

6.16. L'Administrateur du Règlement disposera de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception d'un Dossier de demande de règlement complet, ou d'une inspection ayant été réalisée, suivant la dernière de ces deux dates, pour effectuer son évaluation de chaque demande de règlement soumise et remplie, et pour informer le Demandeur du résultat de cette évaluation.

6.17. Un Demandeur qui reçoit et encaisse un paiement après l'acceptation d'une demande en tout ou partie a accepté l'offre en vertu de la présente Section 6.17 et ne peut pas rejeter ou contester la décision de l'Administrateur du Règlement eu égard à sa demande.

6.18. Si l'Administrateur du Règlement rejette une demande, le Demandeur aura le droit de faire appel contre ce rejet auprès de l'Examineur indépendant des demandes de règlement nommé en vertu de la Section 6.19. L'Avocat de la classe recevra des notifications écrites de tous les rejets de demandes, qu'il s'agisse de rejets partiels ou complets, en même temps que la notification envoyée aux Demandeurs. Les procédures suivantes régiront un tel appel :

- a. Le Demandeur aura 30 jours à compter de sa réception d'une notification de rejet pour solliciter un examen indépendant par l'Examineur indépendant des demandes de règlement ;

- b. L'Examineur indépendant des demandes de règlement devra examiner le Dossier de demande de règlement et toutes les autres informations que le Demandeur, l'Avocat de la classe ou l'Administrateur du Règlement pourra soumettre et il devra prendre une décision dans les 90 jours en indiquant s'il est d'accord avec l'évaluation de l'Administrateur du Règlement ;
- c. Lors d'un tel appel, l'Examineur indépendant des demandes de règlement, l'Avocat de la classe ou l'Administrateur du Règlement pourra demander à un Inspecteur indépendant, nommé en vertu de la Section 6.20, de visiter les lieux et d'évaluer la demande en vertu des termes de la présente Convention. Une telle inspection par l'Inspecteur indépendant doit être sollicitée dans les 30 jours suivant la demande d'examen par l'Examineur indépendant des demandes de règlement, et une telle inspection doit être effectuée dans les 45 jours suivant la demande d'inspection, dans la mesure où le temps le permet. L'Inspecteur indépendant soumettra un rapport au Demandeur, à l'Avocat de la classe, à l'Administrateur du Règlement et à l'Examineur indépendant des demandes de règlement dans les 10 jours ouvrés suivant l'inspection ;
- d. À la suite de la réception du rapport de l'Inspecteur indépendant, le Demandeur, l'Avocat de la classe et l'Administrateur du Règlement auront 30 jours pour soumettre des informations supplémentaires à l'Examineur indépendant des demandes de règlement ;
- e. L'Administrateur du Règlement ou l'Avocat de la classe et le Demandeur peuvent contacter l'Examineur indépendant des demandes de règlement en liaison avec l'examen de toute demande ou pour soumettre des preuves (y compris sous forme de déclarations) soutenant ou contestant l'évaluation d'une demande par l'Administrateur du Règlement. Si l'Administrateur du Règlement, le Demandeur ou l'Avocat de la classe invoque cette option, les autres parties devront toujours recevoir une notification écrite d'une telle réunion et avoir la possibilité d'y participer ;
- f. L'Examineur indépendant des demandes de règlement devra fournir une détermination écrite justifiant sa décision. En conduisant son examen d'une demande, l'Examineur indépendant des demandes de règlement devra examiner la documentation concernant la

demande, y compris les résultats de toute inspection, et évaluer la demande conformément aux dispositions de la présente Convention ;

- g. L'Examineur indépendant des demandes de règlement prendra une décision finale sur la demande dans les 15 jours suivant l'expiration de la période de 30 jours fixée pour la soumission d'informations additionnelles. L'Examineur indépendant des demandes de règlement soumettra un rapport écrit au Demandeur, à l'Avocat de la classe et à l'Administrateur du Règlement ;
- h. L'Examineur indépendant des demandes de règlement ne pourra accorder que les remèdes prévus par la présente Convention, et il ne pourra pas accorder d'autre indemnisation eu égard à une demande régie par la présente Convention ;
- i. L'Administrateur du Règlement fournira tout remède prononcé par l'Examineur indépendant des demandes de règlement dans les 30 jours suivant la réception de sa décision ; et
- j. Tout désaccord concernant le respect ou non par un Demandeur de la procédure de soumission des demandes indiquée dans la présente Convention sera résolu par l'Examineur indépendant des demandes de règlement.

6.19. L'Examineur indépendant des demandes de règlement devra être sélectionné par l'Avocat de la classe, sous réserve d'approbation par les Tribunaux. Chaque Examineur indépendant des demandes de règlement exercera ses fonctions pendant six mois, et son mandat pourra être renouvelé par l'Avocat de la classe pour six mois de plus. L'Examineur indépendant des demandes de règlement devra en toutes circonstances être neutre et impartial pendant toute la durée de son mandat, et il devra informer l'Avocat de la classe en cas de conflit d'intérêts.

6.20. Un Inspecteur indépendant devra être sélectionné par l'Examineur indépendant des demandes de règlement si une inspection est demandée. L'Inspecteur indépendant devra en toutes circonstances être neutre et impartial, et il devra informer l'Examineur indépendant des demandes de règlement et l'Avocat de la classe

en cas de conflit d'intérêts. Il pourra être demandé à l'Inspecteur indépendant d'inspecter plusieurs bâtiments d'un Demandeur.

6.21. L'Examineur indépendant des demandes de règlement devra conserver et préserver des comptes rendus écrits de toutes les activités dans une base de données informatisée électroniquement accessible par l'Avocat de la classe et CertainTeed dans un environnement sécurisé inaltérable, et il devra transmettre des rapports périodiques spéciaux aux Tribunaux et à l'Avocat de la classe sur leur demande.

6.22. L'Avocat de la classe aura le droit d'auditer le travail de l'Examineur indépendant des demandes de règlement à tout moment.

6.23. Si l'Avocat de la classe ou CertainTeed estime que l'Examineur indépendant des demandes de règlement ou l'Administrateur du Règlement n'applique pas correctement les termes de la présente Convention, ou en cas de question concernant l'application des termes de la présente Convention en général ou eu égard à une demande individuelle par l'un de ceux-ci :

- a. l'Avocat de la Partie soulevant une objection devra en informer par écrit l'avocat de l'autre Partie à la présente Convention ; et
- b. toute obligation de fourniture d'un remède pour une demande de règlement contestés sera suspendue jusqu'à trente (30) jours après la résolution d'un tel désaccord par accord mutuel ou à la suite d'un recours devant les Tribunaux, et à ce moment le remède, si un tel remède est jugé approprié, sera accordé dans les trente (30) jours suivants.

6.24. CertainTeed ou l'Avocat de la classe n'assumera en aucun cas de responsabilité pour des accusations d'actes répréhensibles ou de négligence de la part de l'Administrateur du Règlement, de l'Examineur indépendant des demandes de règlement, de l'Inspecteur indépendant ou de l'un de leurs agents, employés ou contractants.

6.25. Dans les situations où un Demandeur a mis sa maison en vente ou a fait de la publicité pour la vendre, ou en cas de dommage allégué à l'intérieur de la structure causé par la non-performance alléguée du

Revêtement, l'Administrateur du Règlement, l'Examineur indépendant des demandes de règlement et l'Inspecteur indépendant fourniront leurs meilleurs efforts pour accélérer la procédure de traitement des demandes.

6.26. Les Demandeurs pourront soumettre une autre demande de règlement une fois par an après la date à laquelle le Demandeur reçoit une notification de rejet de sa demande par l'Administrateur du Règlement ou l'Examineur indépendant des demandes de règlement, à condition que la date d'une telle demande ultérieure soit comprise dans la Période de soumission des demandes de règlement applicable du Programme de règlement et soit conforme aux dispositions de la présente Convention. Un Demandeur peut demander qu'une nouvelle demande soit soumise moins d'un (1) an après la date du rejet précédent si le Demandeur peut démontrer qu'une telle nouvelle demande est nécessaire pour limiter un dommage structurel. La demande devra être soumise par écrit à l'Administrateur du Règlement, qui devra transmettre une copie de la demande à l'Avocat de la classe dans les dix (10) jours ouvrés.

6.27. En cas de vente d'un bien immobilier couvert par la présente Convention :

- a. L'acheteur sera le successeur eu égard aux droits du Membre de la Classe de règlement en acquérant le bien immobilier couvert par la présente Convention et il recevra tous les droits et obligations créés par la présente Convention, avec les limites fixées par les conditions et modalités de la présente Convention, à condition que l'acheteur ultérieur soit qualifié pour faire valoir une demande de garantie conformément aux dispositions relatives aux cessions de la Garantie limitée de CertainTeed applicable à ce Revêtement quand il a été installé.
- b. Le vendeur pourra conserver, en vertu d'un accord de cession écrit signé par l'acheteur et le vendeur au moment de la vente dudit bien immobilier, tous les droits et obligations créés par les conditions et modalités de la présente Convention, à condition que le Dossier de demande de règlement du Membre de la Classe de règlement soit envoyé ou reçu par ailleurs par l'Administrateur du Règlement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la Date d'entrée en vigueur de la présente Convention ou la finalisation de la vente du bien immobilier, suivant la dernière de ces deux dates. La cession écrite doit être soumise avec le Dossier de demande de règlement.

6.28. L'Administrateur du Règlement devra payer les frais et dépenses encourus par l'Examineur indépendant des demandes de règlement et tout Inspecteur indépendant dans le cadre de l'administration de la présente Convention en utilisant les fonds du Montant du règlement, ainsi que tous les coûts de mise en oeuvre et d'administration du Programme de règlement. Tout désaccord concernant la validité des frais et dépenses encourus par un Examineur indépendant des demandes de règlement ou un Inspecteur indépendant devra être soumis aux Tribunaux.

6.29. Dans les quarante-cinq (45) jours suivant le premier anniversaire de la Date d'entrée en vigueur, et une fois par an ensuite jusqu'à un (1) an après l'expiration de la Période de soumission des demandes de règlement, l'Administrateur du Règlement devra transmettre à l'Avocat de la classe et à CertainTeed un rapport identifiant tous les Demandeurs dont les demandes ont été satisfaites au cours des douze (12) mois précédents, l'indemnisation accordée à chaque Demandeur et le fondement de tout rejet de demandes de Demandeurs.

6.30. L'Avocat de la classe aura le droit d'auditer à tout moment le traitement et la résolution des demandes soumises par des Demandeurs à l'Administrateur du Règlement en vertu de la présente Convention. En liaison avec un tel audit, l'Avocat de la classe aura le droit d'examiner tous les registres et dossiers, sur papier aussi bien qu'électroniques, conservés par l'Administrateur du Règlement en ce qui concerne le traitement des demandes de règlement en vertu de la présente Convention.

6.31. Les dispositions suivantes s'appliqueront au Programme de règlement :

- a. toutes les informations concernant le Programme de règlement, le traitement des demandes et les inspections sont confidentielles et exclusives, et elles ne devront pas être divulguées, sauf si cela est nécessaire, à CertainTeed, à l'Avocat de la classe, à l'Examineur indépendant des demandes de règlement, à l'Inspecteur indépendant et aux Tribunaux conformément aux termes de la présente Convention, et conformément au droit, mais une copie de tout rapport d'inspection concernant une demande individuelle sera mise à la disposition du Demandeur concerné sur sa demande ;

- b. l'Administrateur du Règlement ne devra utiliser les informations acquises en conséquence de la présente Convention qu'aux fins de l'évaluation et de la résolution des demandes en vertu de la présente Convention ;
- c. l'Administrateur du Règlement devra nommer un gestionnaire (et divulguer son identité à l'Avocat de la classe) pour superviser la protection et la gestion des informations personnelles et évaluer son système interne de gestion de la protection des informations personnelles pour assurer le respect de la présente Convention ;
- d. l'Administrateur du Règlement devra prendre des mesures de sécurité pour empêcher tout accès non autorisé aux informations personnelles qu'il obtient en vertu de la présente Convention, ainsi que pour prévenir la perte, la destruction, la falsification, la dissémination et les fuites de telles informations personnelles ;
- e. s'il externalise la gestion des informations personnelles, l'Administrateur du Règlement devra s'assurer que les sociétés auxquelles il l'aura externalisée prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer la gestion appropriée des informations afin d'éviter la dissémination ou des fuites d'informations personnelles ou confidentielles et d'empêcher la réutilisation de telles informations dans de quelconques autres buts ; et
- f. l'Administrateur du Règlement devra réagir immédiatement en prenant les mesures appropriées en cas de problème affectant la confidentialité des informations d'un Membre de la Classe de règlement.

## **7. REMÈDE**

7.1. Si l'Administrateur du Règlement ou l'Examineur indépendant des demandes de règlement détermine que la demande est une Demande de règlement admissible, le Demandeur aura droit au remède indiqué à la Section 7 de la présente Convention.

7.2. Sous réserve de la disposition de la Section 7, un Membre de la Classe de règlement ayant une Demande de règlement admissible recevra une compensation en espèces. Le montant de la compensation que recevra le Demandeur dépendra du coût encouru pour remplacer les Sections de mur du Revêtement et du



Préjudice admissible, selon la description de la présente Convention. La valeur du Revêtement ayant subi un Préjudice admissible pour lequel le Demandeur a droit à une compensation sera calculée en vertu des Données sur les coûts de construction moyens RS, tels qu'applicables au Canada (« Coûts moyens RS ») à la Date d'entrée en vigueur, et ils incluront le coût des matériaux de revêtement de remplacement et des autres matériaux au-dessus de l'enveloppe isolante de la maison (barrière de protection contre les intempéries), les frais de main-d'oeuvre et la peinture. Toute compensation pour le remplacement du Revêtement ayant subi un Préjudice admissible sera basée sur le barème indiqué ci-dessous, et le nombre des panneaux pour lesquels un Demandeur a droit à une compensation sera calculé sur la base de la taille de la Section de mur ayant subi un Préjudice admissible :

- a. si un Préjudice admissible affecte 5 % ou plus du nombre total de panneaux ou des panneaux représentant 5 % ou plus de la superficie totale de la Section de mur affectée, le Demandeur aura droit à une compensation correspondant au nombre de panneaux de toute la Section du mur ;
- b. si le Demandeur n'a pas droit à une compensation pour toute la Section du mur en vertu de la Section 7.2(a) ci-dessus, la compensation sera basée sur le nombre réel de panneaux ou de bardeaux ayant subi un Préjudice admissible, au prorata en fonction du nombre réel de panneaux ayant subi un Préjudice admissible plus tous les panneaux nécessaires immédiatement au-dessus ou au-dessous des panneaux affectés ; et
- c. après le calcul de la valeur d'une demande de règlement, le barème suivant sera appliqué à la valeur de chaque demande : le pourcentage est le pourcentage de la valeur des Coûts moyens RS de la demande qui sera payé au Demandeur.

Date d'installation originale	Pourcentage des Coûts moyens RS à la Date d'entrée en vigueur
2013 ou après	80 %

2012	76 %
2011	72 %
2010	68 %
2009	64 %
2008	60 %
2007	56 %
2006	52 %
2005	48 %
2004	44 %
2003	40 %
2002	36 %
2001	32 %
2000	28 %
1999	24 %

7.3. Les Demandeurs n'ont droit aux remèdes indiqués dans cette Section que si le Formulaire de demande de règlement pour la demande concernée est envoyé ou reçu par ailleurs par l'Administrateur du Règlement dans les six (6) ans suivant la Date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Demandes de règlement qui sont rejetées en raison du retard dans leur soumission ne peuvent pas faire l'objet d'un appel à un Examineur indépendant des demandes de règlement (mais les demandes rejetées pour cause de soumission tardive pourront être soumises à nouveau en vertu de la Section 7.4 si le Montant du règlement n'a pas été épuisé). Pour assurer que le Montant du règlement n'est pas épuisé pendant la Période de soumission des demandes de règlement, le Demandeur recevra un paiement initial correspondant à cinquante pour cent (50 %) du montant payable en vertu de la Section 7.2(c) de la présente Convention. À la fin de la Période de

soumission des demandes de règlement, le Demandeur recevra un second paiement correspondant aux cinquante pour cent (50 %) restants du montant payable en vertu de la Section 7.2(c) de la présente Convention ou, si le solde du Montant du règlement n'est pas suffisant pour effectuer de tels seconds paiements à tous les Demandeurs dans leur intégralité, le second paiement à chaque Demandeur sera effectué au prorata en fonction du pourcentage du solde du Montant du règlement par rapport au total qui serait payable par ailleurs à tous les Demandeurs.

7.4. Si le Montant du règlement n'est pas épuisé à la fin de la Période de soumission des demandes de règlement, la Période de soumission des demandes de règlement restera ouverte aussi longtemps qu'il restera des fonds. L'Administrateur du Règlement continuera à accepter des demandes de règlement des Membres de la Classe de règlement jusqu'à épuisement du Montant du règlement. Les Membres de la Classe de règlement soumettant des Demandes de règlement admissibles pendant cette période prolongée recevront un paiement unique pour leurs demandes en fonction du barème au prorata de la Section 7.2(c) de la présente Convention, jusqu'à l'épuisement du Montant du règlement. L'Administrateur du Règlement réglera les demandes dans l'ordre de leur réception après la fin de la Période de soumission des demandes de règlement, jusqu'à l'épuisement du Montant du règlement.

## **8. SOLLICITATION DU PAIEMENT D'HONORAIRES ET DU REMBOURSEMENT DE FRAIS POUR LES PLAIGNANTS DÉSIGNÉS PAR L'AVOCAT DE LA CLASSE**

8.1. L'Avocat de la classe pourra demander aux Tribunaux d'attribuer des sommes pour le remboursement des frais encourus lors de l'Action en justice, à payer exclusivement à partir des fonds du Montant du règlement. CertainTeed ne prendra pas de position relativement à cette demande.

8.2. L'Avocat de la classe pourra demander aux Tribunaux d'attribuer des honoraires aux Plaignants désignés à payer exclusivement à partir du Montant du règlement. CertainTeed accepte que les Plaignants désignés reçoivent des honoraires en plus des montants auxquels ils pourraient avoir droit par ailleurs en vertu

de la présente Convention pour les dédommager en raison de leur rôle et de leurs services en liaison avec l'Action en justice. Le montant des honoraires payés à chaque Plaignant désigné sera déterminé par l'Avocat de la classe sous réserve d'approbation par les Tribunaux, et il devra être payé à partir du Montant du règlement.

## **9. LES ORDONNANCES D'APPROBATION PRÉLIMINAIRE**

9.1. Les Parties devront soumettre la présente Convention aux Tribunaux et leur demander de prononcer des Ordonnances d'approbation préliminaire substantiellement selon le format des Pièces jointes 3a et 3b des présentes, ou conformément à l'accord des Parties.

## **10. NOTIFICATION DE RÈGLEMENT PROPOSÉ**

10.1. La Notification du Règlement proposé devra être transmise aux Membres de la Classe de règlement en vertu des Ordonnances d'approbation préliminaire des Tribunaux. Tous les coûts associés aux Notifications (impression, expédition et affranchissement) devront être payés à partir du Montant du règlement.

10.2. L'Avocat de la classe et CertainTeed conviennent qu'une notification raisonnable de la présente Convention conformément aux stipulations de la loi *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50 et de la loi *Class Proceedings Act*, SA 2003, c C-16.5 sera transmise aux membres des Classes de règlement. Pour gérer de telles notifications, l'Avocat de la classe et CertainTeed ont convenu d'engager Analytics Consulting, LLC comme fournisseur des Notifications et Administrateur du Règlement.

10.3. Une telle notification devra notamment inclure : a) la publication notifications récapitulatives en vertu de la Section 10.4 de la présente Convention ; b) l'envoi de notifications conformément à la Section 10.5 de la présente Convention ; c) l'établissement du Site Web de règlement ; et d) la publication de communiqués de presse en vertu de la Section 10.6 de la présente Convention. Le texte des notifications et des mécanismes pour la distribution des notifications devra être soumis à l'approbation des Tribunaux, et le processus devra être géré par l'Administrateur du Règlement.

10.4. Les notifications récapitulatives, substantiellement selon les formats indiqués dans la Pièce jointe 2 de la présente Convention (sur papier, média et Internet) devront être publiées conformément aux dispositions de la Pièce jointe 7 de la présente Convention. Les publications des notifications cibleront les régions dans lesquelles les ventes de Revêtement ont été les plus importantes et d'où des demandes d'indemnisation ont été soumises précédemment à CertainTeed.

10.5. Une Notification, contenue dans la Pièce jointe 2 de la présente Convention, ou dans tout autre format stipulé par les Tribunaux, devra être envoyée à chaque membre des Classes de règlement identifié par les Parties en conséquence d'efforts raisonnables, y compris tous les Membres de la Classe de règlement qui ont fait valoir leur garantie pour le Revêtement sur leurs bâtiments, y compris chaque Membre de la Classe de règlement dont l'identité est connue en conséquence de la notification publiée en vertu de la Section 10.4 de la présente Convention, ci-dessus. La Notification devra aussi être envoyée à tous les distributeurs identifiables au Canada du Revêtement aux adresses connues en dernier par CertainTeed. CertainTeed devra communiquer à l'Administrateur du Règlement toutes ces informations dans les dix (10) jours ouvrés suivant la communication des Ordonnances d'approbation préliminaire. Si une Notification envoyée à un Membre de la Classe de règlement potentiel est renvoyée une seconde fois comme ne pouvant pas être livrée, aucun autre envoi ne sera requis. L'Administrateur du Règlement enregistrera dans les meilleurs délais toute Notification renvoyée comme ne pouvant pas être livrée et il devra fournir des copies du registre à l'Avocat de la classe et à CertainTeed. L'Administrateur du Règlement devra prendre des mesures raisonnables pour renvoyer toutes les Notifications n'ayant pas pu être livrées aux adresses mises à jour obtenues par d'autres moyens raisonnables.

10.6. Les Communiqués de presse, substantiellement dans le format de la Pièce jointe 4 de la présente Convention, devront être publiés par le biais de Canada Newswire. Les Communiqués de presse devront être approuvés par CertainTeed et l'Avocat de la classe avant leur publication.

10.7. Au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de l'Audience d'approbation finale, l'Administrateur du Règlement devra démontrer moyennant une déclaration sur l'honneur qu'il a bien expédié ces publications.

10.8. Au plus tard à la date de publication de la première notification en vertu de la Section 10.4 de la présente Convention, l'Administrateur du Règlement devra établir un centre de téléphone sans frais. Le numéro de téléphone sans frais de ce centre devra figurer sur les notifications publiées. Ce centre devra être en mesure de : (a) recevoir des demandes de Formulaire de demande de règlement ou de Notification de ce Règlement comme décrit à la Section 10.5 de la présente Convention ou de tous autres documents décrits dans la présente Section ; (b) fournir des informations générales concernant les dates limites pour renoncer à participer au règlement, des Formulaire de demande de règlement et les dates des procédures pertinentes devant les Tribunaux, y compris l'Audience d'approbation finale ; et (c) envoyer des documents aux Membres de la Classe de règlement conformément aux dispositions de la présente Section. Tous les coûts associés à l'établissement et à l'entretien du centre de téléphone sans frais devront être payés par l'Administrateur du Règlement et remboursés à partir du Montant du règlement.

10.9. L'Administrateur du Règlement devra envoyer des Notifications ou des Formulaire de demande de règlement à toute personne en faisant la demande. L'Administrateur du Règlement devra enregistrer toutes ses activités, en entretenant notamment des registres indiquant toutes les communications téléphoniques reçues et tous les envois de documents, et il devra entretenir une base de données électronique reflétant le nombre des appels reçus et le nombre et les types de documents qu'il aura expédiés en liaison avec la présente Convention.

10.10. Au plus tard à la date de publication de la première Notification à publier en vertu de la présente Section, l'Administrateur du Règlement établira un site Web concernant la présente Convention, et son contenu devra être approuvé par l'Avocat de la classe et CertainTeed. Le site Web devra être entretenu pendant que l'Administrateur du Règlement traite les demandes en vertu de la présente Convention, ou, si en conséquence de l'évolution des supports de communications électroniques, l'entretien du site Web n'est plus possible, l'Administrateur du Règlement devra établir un autre support de communication approprié pour rendre disponibles toutes les informations concernant la présente Convention et les procédures pour la soumission des demandes de règlement, pendant au moins six (6) ans après la Date d'entrée en vigueur. L'adresse Internet du

site Web devra être incluse dans les notifications publiées. Le site Web devra contenir : (a) des informations générales contenant les dates limites pour renoncer à participer aux Classes de règlement, les Formulaires de demande de règlement et les dates des procédures appropriées devant les Tribunaux, y compris l'Audience d'approbation finale ; (b) une liste des numéros de téléphone sans frais à établir en vertu de la Section 10.8 de la présente Convention ; et (c) des copies électroniques de la présente Convention, des Notifications, des Formulaires de demande de règlement et des informations concernant la soumission des Dossiers de demandes de règlement que les Membres de la Classe de règlement pourront télécharger et imprimer. L'Administrateur du Règlement devra entretenir un registre des activités concernant les demandes de règlement, y compris des listes de demandes d'informations adressées au site Web et des téléchargements et/ou expéditions, et il devra entretenir une liste à jour du nombre et des types de documents qu'il aura envoyés ou qui auront été téléchargés du site Web dans un format de base de données informatisée.

10.11. CertainTeed devra également inclure dans la section de son site Web concernant les garanties pour le Revêtement un lien visible conduisant au site Web du Règlement, et ce lien devra être maintenu en vigueur pendant au moins six (6) ans après la Date d'entrée en vigueur, et jusqu'à l'épuisement du Montant du règlement.

## **11. DROITS D'EXCLUSION ET D'OBJECTION DES MEMBRES DES CLASSES DE RÈGLEMENT**

11.1. Un Membre d'une Classe de règlement peut renoncer à participer à la Classe de règlement. Pour exercer ce droit d'exclusion, le Membre de la Classe de règlement doit remplir tout le Formulaire de renonciation à participer et l'envoyer par courrier ou le remettre en personne à l'Avocat de la classe. En cherchant à obtenir des Ordonnances d'approbation préliminaire, les Parties demanderont que la date limite pour la soumission des Formulaires de renonciation à participer soit fixée à une date tombant soixante (60) jours après la publication de la notification à publier en vertu de la Section 10 de la présente Convention. Les

exclusions envoyées par un Membre de la Classe de règlement à des adresses incorrectes ne seront pas valides. Tout différend concernant la validité d'un formulaire de renonciation à participer devra être réglé par les Tribunaux. Un Membre de la Classe de règlement ayant soumis une demande d'exclusion dans les délais impartis ne pourra pas faire objection à la présente Convention.

11.2. Un Membre de la Classe de règlement n'ayant pas soumis correctement et dans les délais impartis un Formulaire de renonciation sera lié par la présente Convention et par toutes les procédures et ordonnances ultérieures. Un Membre d'une Classe de règlement décidant de renoncer à participer à la Classe de règlement en vertu de la présente Convention n'aura pas droit à un remède en vertu de la présente Convention, sauf si une demande écrite de retrait du Formulaire de renonciation à participer est envoyée et approuvée par CertainTeed et l'Avocat de la classe à leur discrétion, et une telle approbation, si elle est accordée, devra être communiquée par CertainTeed et l'Avocat de la classe à l'Administrateur du Règlement.

11.3. L'Avocat de la classe aura le droit de contacter les personnes ayant soumis des Formulaires de renonciation à participer.

11.4. Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la fin de la période de renonciation, l'Avocat de la classe devra envoyer à l'avocat de CertainTeed, par courrier électronique ou facsimilé et/ou remettre en mains propres une liste identifiant chaque personne ayant soumis un Formulaire de renonciation à participer aux Classes de règlement et joindre des copies de tous les Formulaires de renonciation.

11.5. À la discrétion absolue de CertainTeed, cette société pourra annuler la présente Convention si le nombre des Membres de la Classe de règlement renonçant à participer atteint un niveau qui, de l'avis de CertainTeed, menace de frustrer l'objet essentiel de la présente Convention. CertainTeed ne prendra pas en compte les procès en cours dont cette société est au courant pour déterminer si le nombre des renonciations atteint un tel niveau. CertainTeed devra informer l'Avocat de la classe et les Tribunaux, par écrit, de ce choix dans les dix (10) jours ouvrés de la réception de la liste des renonciations en vertu de la Section 11.4 de la présente Convention. Dans un tel cas, la présente Convention ne pourra pas être proposée ou reçue comme preuve ou utilisée dans un quelconque autre but dans le cadre de l'Action en justice ou de toute autre action ou procédure.



11.6. Un Membre de la Classe de règlement peut faire objection à la présente Convention. Pour exercer ce droit d'objection, le Membre de la Classe de règlement devra envoyer une notification écrite de l'objection par courrier postal à l'Avocat de la classe. L'Avocat de la classe devra fournir des copies de toutes les objections à CertainTeed et aux Tribunaux avant l'Audience d'approbation finale. L'objection doit comporter la signature du Membre de la Classe de règlement (même s'il est représenté par un avocat), l'adresse physique et le numéro de téléphone actuels du Membre de la Classe de règlement, son adresse courriel le cas échéant, l'adresse ou les adresses du ou des bien(s) immobilier(s) pouvant contenir le Revêtement, le nombre d'appartements ou d'autres structures à chaque adresse contenant le Revêtement, et la nature de l'objection et l'indication de la présence ou de l'absence prévue du Membre de la Classe de règlement lors de l'Audience d'approbation finale. Une telle objection doit être envoyée par la poste ou remise en personne avant la date imposée par les Tribunaux. En cherchant à obtenir des Ordonnances d'approbation préliminaire, les Parties demanderont que la date limite pour la soumission des notifications d'objection soit fixée à une date tombant soixante (60) jours après la publication de la notification à publier en vertu de la Section 10 de la présente Convention. Les objections envoyées par un Membre de la Classe de règlement à des adresses incorrectes ne seront pas valides.

## **12. ORDONNANCES D'APPROBATION FINALE**

12.1. Avant l'Audience d'approbation finale, l'Avocat de la classe devra soumettre des demandes aux Tribunaux en vue de l'approbation finale du règlement figurant dans la présente Convention.

12.2. Pour que la présente Convention soit valide, les Ordonnances d'approbation finale devront avoir essentiellement la forme indiquée dans les Pièces jointes 5a et 5b de la présente Convention, ou être conformes aux désirs exprimés par les Parties.

12.3. La Notification de l'approbation finale du Règlement devra être transmise aux Membres de la Classe de règlement en vertu des Ordonnances d'approbation finale des Tribunaux. Tous les coûts associés à la Notification (impression, expédition et affranchissement) devront être payés à partir du Montant du règlement.

### **13. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

13.1. Sauf indication contraire aux présentes, et dans cette mesure uniquement, les obligations des parties en vertu de la présente Convention n'entreront en vigueur qu'à la survenance de la Date d'entrée en vigueur, qui sera une condition expresse de leur validité.

### **14. DÉCHARGE**

14.1. À la date d'enregistrement de la dernière des Ordonnances d'approbation finale, tous les Membres de la Classe de règlement n'ayant pas renoncé correctement et dans les délais impartis à participer aux Classes de règlement en vertu des termes de la présente Convention seront considérés définitivement comme ayant déchargé et exonéré à perpétuité pour leur compte et pour celui de leurs agents (y compris les associations de propriétaires et de copropriétaires, et les sociétés de gestion immobilière), leurs subrogés, héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs, avocats, représentants et cessionnaires, les Renonciataires de toutes les allégations d'engagement de responsabilité, y compris les obligations de dédommagement prévue par le droit fédéral ou provincial, en conséquence de l'achat, de l'installation et/ou de l'emploi du Revêtement pendant la Période de la classe, y compris, sans limitation, toutes les demandes d'indemnisation ou responsabilités encourues en liaison avec les dommages, dysfonctionnements ou préjudices causés par le Revêtement, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages affectant toute partie de la structure d'un Membre de la Classe de règlement au-dessus de l'enveloppe isolante de la maison (barrière de protection contre les intempéries, y compris l'enveloppe isolante elle-même, allégués ou pouvant avoir été allégués dans les plaintes associées à cette Action en justice. Une telle décharge ne déchargera pas les Renonciataires : (a) des obligations que

CertainTeed a assumées en vertu de la présente Convention ; (b) des obligations en vertu des Garanties limitées qui accompagnaient l'achat du Revêtement, dans la mesure où ces demandes d'indemnisation peuvent être poursuivies en vertu de la Section 5.4 ou 5.5 de la présente Convention ; (c) des demandes d'indemnisation non liées au dommage ou au dysfonctionnement du Revêtement ou à tout préjudice causé par celui-ci ; (d) des demandes relatives à l'endommagement de l'arrière du contreplaqué du mur, de la gaine structurale ou des panneaux OSB orientés vers l'intérieur de la propriété ; (e) des demandes d'indemnisation associées à des blessures corporelles, y compris au titre de douleurs et de souffrances, de détresse émotionnelle, d'angoisses ou de préjudices similaires résultant d'une telle blessure corporelle ; et (f) des obligations encourues par CertainTeed en conséquence de règlements conclus avec des Membres de la Classe de règlement avant la Date d'entrée en vigueur. Les Renonciateurs renoncent expressément à toutes demandes d'imposition de pénalités et de paiements de préjudices indirects, de dommages exemplaires ou punitifs, de dommages légaux ou spéciaux, de préjudices basés sur une multiplication de dommages compensatoires, de frais de justice ou d'honoraires ou de frais d'avocat pouvant sans cela avoir été formulées en liaison avec toute demande d'indemnisation associée à l'endommagement du Revêtement proprement dit.

14.2. Cette décharge inclut toutes les demandes d'indemnisation admissibles des Membres de la Classe de règlement ou de celles qu'ils auraient pu découvrir ultérieurement, notamment, entre autres, les demandes de dédommagement, les blessures, les préjudices ou des problèmes subis en plus de ceux qui sont connus ou différents de ceux-ci, ou estimés dignes de foi en liaison avec tout sujet réglé par la présente Convention. Par le biais de la présente Convention, les Membres de la Classe de règlement ont complètement et définitivement réglé et déchargé toute responsabilité en liaison avec des allégations, blessures, préjudices ou problèmes connus ou inconnus, soupçonnés ou non, directs ou indirects, passés ou futurs, cachés ou non, qui existent ou pourraient exister à l'avenir, ou qui ont pu exister en vertu de toute théorie du droit ou de l'équité ou pourraient se manifester à l'avenir, sans tenir compte de la découverte ou de l'existence de faits différents ou additionnels. Les Membres de la Classe de règlement seront censés en conséquence des Ordonnances d'approbation finale avoir

reconnu que la décharge ci-dessus a été obtenue séparément et constitue un élément clé du règlement dont font partie les présentes décharges. Les Membres de la Classe de règlement renoncent expressément et intentionnellement à tous leurs droits et bénéfices actuels ou futurs en liaison avec des questions connectées ou associées à des dommages, ou résultant de dommages, causés d'une manière quelconque par le dysfonctionnement ou des défauts du Revêtement.

14.3. Les Renonciateurs se réservent spécifiquement toutes autres causes d'action en justice ou demandes d'indemnisation contre les installateurs du Revêtement, mais seulement en tant qu'installateurs, et non pas en tant que vendeurs.

14.4. Les Parties souhaitent que les Renonciateurs ne recouvrent directement ou indirectement aucune somme pour des demandes d'indemnisation auxquelles il a été renoncé par le fait de la présente Convention de la part des Renonciataires en dehors du remède à leur disposition en vertu de la présente Convention. Par conséquent, aucun des Renonciataires ne sera tenu de verser de quelconques paiements à des non-parties du fait de contributions ou d'indemnisations ou autrement en liaison avec le même Préjudice admissible pour lequel un Renonciateur aurait été en droit de recevoir un remède en vertu de la présente Convention.

- a. Les Renonciateurs s'engagent à ce que dans le cadre de toute action intentée par un Renonciateur contre une non-partie en liaison avec le même préjudice que celui qui a rendu le Renonciateur admissible pour un remède en vertu de la présente Convention, le Renonciateur s'engage à réduire ou diminuer le montant imposé par un tel jugement contre la non-partie par le pourcentage, le montant ou la proportion nécessaire en vertu du droit applicable pour décharger et exonérer complètement le Renonciataire de toute responsabilité envers la non-partie au titre de demandes de contribution et d'indemnisation, ou autrement ; et ils plaideront la renonciation expresse à tout droit de recouvrement auprès de toute non-partie de la partie de toute perte qui pourrait être imputable à une faute du Renonciataire.
- b. Si, nonobstant l'intention des Parties exprimée aux présentes, toute décharge accordée par les Renonciateurs ne produit pas tous ses effets pour des raisons légales, les Renonciateurs seront censés avoir cédé et transféré, et cèdent et transfèrent par les présentes, aux Renonciataires toutes les demandes d'indemnisation, le cas échéant, qui

avaient été considérées comme n'ayant pas fait l'objet de décharges dans la mesure nécessaire pour faire appliquer l'intention de la présente Section.

- c. L'Avocat de la classe devra coopérer avec les Renonciataires pour assurer que les décharges énoncées dans la présente Section sont accordées en produisant tous les effets prévus et que les Renonciateurs se conforment à leurs obligations en vertu de la présente Convention.

14.5. Chacun des Renonciateurs assume, et est censé assumer, le risque selon lequel des faits additionnels, différents ou contraires, affectant les faits que chacun connaît ou comprend peuvent exister maintenant ou être découverts après la conclusion de la présente Convention par toutes les Parties ou pour leur compte. Chacun des Renonciateurs convient qu'aucun fait additionnel, différent ou contraire ne saurait en aucune façon limiter, annuler ou réduire la décharge ci-dessus, qui continuera à produire tous ses effets.

14.6. Pour tous les Membres de la Classe de règlement résidant dans une province ou un territoire où la décharge d'un auteur de préjudice vaut décharge de tous les autres auteurs de ce préjudice, les Renonciateurs ne déchargent pas les Renonciataires mais au lieu de cela ils conviennent et s'engagent à ne pas intenter de procès ou revendiquer de dommages et intérêts de quelque manière que ce soit, et à ne pas menacer, commencer, participer ou poursuivre une quelconque procédure devant tout tribunal contre les Renonciataires eu égard à l'Action en justice. Les Parties conviennent que les Ordonnances d'approbation finale prononcées par les Tribunaux empêcheront également les Renonciateurs à soumettre ou poursuivre des demandes additionnelles.

14.7. Les Plaignants désignés et les Membres de la Classe de règlement reconnaissent qu'ils savent qu'ils peuvent découvrir à l'avenir des faits additionnels ou différents des faits qu'ils connaissent ou comprennent eu égard à l'objet de la présente Convention, et qu'ils ont l'intention de s'engager totalement, définitivement et pour toujours à ne pas intenter de procès ou réclamer des dommages et intérêts contre les

Renonciataires, et, en liaison avec cette intention, qu'ils conviennent que cet engagement restera en vigueur nonobstant la découverte ou l'existence possible de tels faits additionnels ou différents.

**15. REMÈDE EXCLUSIF ; REJET DE L'ACTION ; COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX**

15.1. Chaque Membre de la Classe de règlement qui n'a pas renoncé à participer aux Classes de règlement en vertu de la présente Convention se soumet à la compétence des Tribunaux et sera lié par les dispositions de la présente Convention (y compris, sans limitation, toutes les décharges).

15.2. Sauf selon ce qui est indiqué à la Section 5.4 ou 5.5, la présente Convention contient le seul remède pour toutes les demandes d'indemnisation des Membres de la Classe de règlement contre CertainTeed en liaison avec des allégations de dommages causés par le dysfonctionnement ou des défauts du Revêtement, et après l'enregistrement des Ordonnances d'approbation finale par les Tribunaux, aucun Membre de la Classe de règlement n'ayant pas renoncé à participer à la Classe ne pourra intenter, revendiquer ou poursuivre de telles demandes d'indemnisation contre CertainTeed.

15.3. Dès l'enregistrement de la dernière des Ordonnances d'approbation finale, l'Action en justice en Alberta et l'Action en justice en C.-B. seront rejetées sans réserves.

15.4. Les Tribunaux resteront compétents pour interpréter et faire appliquer les termes, conditions et obligations de la présente Convention et les ordonnances et jugements des Tribunaux. En cas de violation de la présente Convention par CertainTeed ou un Membre de la Classe de règlement, les Tribunaux pourront exercer tous les pouvoirs disponibles en équité sur CertainTeed ou sur ce Membre de la Classe de règlement pour faire appliquer la présente Convention et les Ordonnances d'approbation finale sans tenir compte des autres recours juridiques disponibles ou adéquats. Ces pouvoirs incluent notamment le pouvoir d'ordonner une exécution en nature ou de prononcer une condamnation pour outrage au tribunal et une injonction.

## **16. AUTRES CONDITIONS ET MODALITÉS**

16.1. Si la présente Convention n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, la présente Convention sera considérée nulle et sans effet. Dans un tel cas, la présente Convention et toutes les négociations, déclarations, communications ou procédures en liaison avec elle, et le fait que les parties ont conclu la présente Convention, ne sauraient affecter les droits des Plaignants désignés ou de CertainTeed ou de tout Membre de la Classe de règlement, et la présente Convention ne devra être utilisée dans aucun but, dans aucune autre procédure en liaison avec cette action ou toute autre action devant une cour ou un tribunal, et elle ne devra pas être considérée comme une admission ou une concession par toute partie d'un fait, d'un problème ou d'une allégation. Si la présente Convention n'entre pas en vigueur, les Plaignants désignés, CertainTeed et les Membres de la Classe de règlement seront restaurés sous toutes réserves dans leurs positions respectives si la présente Convention et toutes demandes d'approbation par les Tribunaux n'avaient jamais été effectuées ou soumises. Nonobstant ce qui précède, si les Tribunaux refusent d'approuver toute partie importante de la présente Convention ou de ses Pièces jointes, ou si, en appel, une cour d'appel ne confirme pas une ordonnance des Tribunaux prononcée en application de la présente Convention, les parties pourront (mais elles n'y seront pas obligées) convenir par écrit de modifier la présente Convention et d'exécuter la Convention telle que révisée. Tous les montants payés par CertainTeed en vertu de la Section 4 de la présente Convention devront être restitués à CertainTeed à l'exception des sommes ayant été approuvées par les Tribunaux pour compenser les coûts des Notifications et les travaux préliminaires de l'Administrateur du Règlement. Ni une attribution d'honoraires à un Plaignant désigné pour un montant inférieur à ce qui était demandé, ni une attribution de remboursement de frais ou de coûts à l'Avocat de la classe pour un montant inférieur à ce qui était demandé par l'Avocat de la classe, ni une annulation en appel d'une telle attribution ne sauraient être considérées comme des modifications majeures de la présente Convention causant l'annulation de la présente Convention en vertu de la présente Section 16.1.

16.2. CertainTeed déclare et garantit que : (a) cette société dispose de tous les droits et pouvoirs requis pour signer, exécuter et mettre en oeuvre la présente Convention et effectuer les transactions envisagées aux présentes ; (b) la signature, l'exécution et la mise en oeuvre de la présente Convention ont été dûment autorisées par toutes les actions nécessaires de la part de la société CertainTeed ; (c) ses signataires de la présente Convention ont les pouvoirs nécessaires pour signer et engager CertainTeed à respecter ses dispositions ; et (d) la présente Convention a été dûment signée et exécutée en toute validité par CertainTeed, et elle constitue une obligation légale, valide et contraignante.

16.3. Les Plaignants désignés, CertainTeed et leurs avocats s'engagent à coopérer totalement pour obtenir l'approbation par les Tribunaux de la présente Convention et à fournir leurs meilleurs efforts pour la faire appliquer comme indiqué aux présentes. Ils s'engagent également à signer tous les documents additionnels pouvant être raisonnablement nécessaires pour exécuter les dispositions de la présente Convention.

16.4. Les avocats soussignés déclarent qu'ils ont été dûment autorisés à signer la présente Convention pour le compte de leurs clients respectifs.

16.5. La présente Convention sera contraignante pour les parties à la présente Convention et pour tous les membres des Classes de règlement et leurs agents, héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et cessionnaires respectifs, et elle procurera des bénéfices à ceux-ci.

16.6. La présente Convention et ses Pièces jointes constituent la totalité de l'entente entre les parties eu égard à son objet. Le règlement envisagé par la présente Convention n'est pas sujet à une quelconque condition qui ne serait pas expressément énoncée aux présentes, et il n'existe pas d'accords annexes ou verbaux concernant l'objet de la présente Convention. En concluant la présente Convention, aucune partie ne s'appuie sur des promesses, incitations ou déclarations autre que celles qui sont énoncées aux présentes et dans les Pièces



jointes. Tout accord visant à changer ou modifier les termes de la présente Convention ou de ses Pièces jointes doit être formulé par écrit et signé par les avocats de toutes les parties à la présente Convention.

16.7. Toutes les Pièces jointes de la présente Convention ou auxquelles il est fait référence aux présentes y sont incorporées comme si elles figuraient dans leur totalité dans le corps de la présente Convention.

16.8. La renonciation par une partie à la présente Convention à agir en cas de violation de ses termes ne sera pas considérée ou interprétée comme une renonciation à agir en cas de toute autre violation antérieure, simultanée ou ultérieure de la présente Convention.

16.9. La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, y compris par facsimilé ou courrier électronique, chaque exemplaire étant considéré comme un original. Tous les exemplaires constitueront une seule et même Convention, contraignante pour toutes les parties concernées, que toutes les parties aient signé ou non le même exemplaire, mais la présente Convention ne produira d'effets que si toutes les parties à la présente Convention en ont signé un exemplaire.

16.10. La présente Convention sera régie par le droit de la province de Colombie-Britannique.

16.11. The Parties acknowledge that they have required and consented that this Agreement and all related documents be prepared in English ; les parties reconnaissent avoir exigé que la présente convention et tous les documents à son soutien soient rédigés en anglais. Néanmoins, l'Avocat de la classe devra préparer une traduction française de la présente Convention, y compris des Pièces jointes à la présente Convention. Les Parties conviennent qu'une telle traduction n'existera qu'à des fins de commodité. En cas de problème d'interprétation ou d'application de la présente Convention, il sera seulement tenu compte de la version anglaise.

16.12. Le coût de la traduction de la Notification, des Formulaire de demande de règlement ou de tous autres documents auxquels il est fait référence dans la présente Convention ou qui en découlent en français et/ou en toute autre langue devra être payé, si une telle traduction est requise, à partir du Montant du règlement.

16.13. Toute action ou procédure visant à interpréter ou faire appliquer la présente Convention, ou à obtenir des dommages en cas de violation, devra être intentée devant les Tribunaux.

16.14. Les en-têtes, sous-titres ou titres des présentes ne sont utilisés qu'à des fins de commodité, ils n'ont aucune autre force juridique ou signification, et ils ne produisent aucun effet.

PAR CONSÉQUENT, chacun des soussignés déclare qu'il est dûment autorisé à en approuver les dispositions et à la signer pour le compte des Parties identifiées ci-dessous par leurs signatures respectives.

Signé en plusieurs exemplaires le 28 juillet 2016.

---

James H. MacMaster

Branch MacMaster LLP  
1410 – 777 Hornby Street  
Vancouver, Colombie-Britannique  
V6Z 1X6  
(604) 875-654-2999 – Téléphone  
(604) 684-3429 – Facsimilé

*Avocat pour les Plaignants*

---

Brad Dixon

Borden Ladner Gervais LLP  
1200 – 200 Burrard Street  
Vancouver, Colombie-Britannique  
V7X 1T2  
(604) 687-5744 – Téléphone  
(604) 687-1415 – Facsimilé

*Avocat pour la Défenderesse*

**Pièce jointe 1**

**Formulaire de demande de règlement**

## Annexe 1 de l'Entente de Règlement CertainTeed

### FORMULAIRE DE RECLAMATION DE RECOURS COLLECTIF VISANT LE PAREMENT DE FIBTO-CIMENT CERTAINTEED

Veillez noter qu'il vous faut soumettre un Formulaire de Réclamation ainsi qu'un dossier de documents justificatifs correspondant pour chaque bâtiment, à l'exception d'une maison individuelle accompagnée d'un garage ou d'une dépendance.

Afin d'accélérer le traitement des réclamations, veuillez remplir ce formulaire à l'encre bleue ou noire, en caractères d'imprimerie, et en inscrivant une lettre par case.

#### RENSEIGNEMENTS DU RECLAMANT

Propriétaire ou Commerce/Entité

Prénom

Nom de Famille

Copropriétaire

Prénom

Nom de Famille

Adresse

Numéro d'app

Ville

Province

Code postal

Numéro de téléphone (jour)

Numéro de téléphone (soir)

Courriel

Adresse du Copropriétaire (si différente de celle du Demandeur)

Adresse

Numéro d'app

Ville

Province

Code postal

Si le Réclamant n'est pas une personne physique, inscrivez le nom de la personne qui remplit le présent formulaire et le poste occupé par cette personne (dirigeant, associé, etc.)

Consentez-vous à recevoir des informations officielles concernant votre réclamation par courrier électronique ?

Oui

Non

## Annexe 1 de l'Entente de Règlement CertainTeed

### INSTRUCTIONS

#### Comment déterminer s'il vous faut soumettre un Formulaire de Réclamation

Vous devez compléter et soumettre le présent Formulaire de Réclamation si vous pensez que votre Parement en Fibro-Ciment de CertainTeed ("Parement") satisfait les critères de Dommages comme défini dans l'Entente de Règlement. L'Entente de Règlement, ainsi que les critères d'éligibilité à toute compensation, sont disponibles sur le site Internet, [www.\[insert\].com](http://www.[insert].com). Pour savoir si votre Parement satisfait les critères de Dommages et pour définir si vous êtes éligible à la soumission de réclamation, veuillez consulter l'Avis ci-joint ou visiter le site Internet and accéder au menu "Renseignements", ou contacter l'Administration des Réclamations au (###) ###-####.

#### Date limite de Formulaire de Réclamation

Les Formulaires de réclamations doivent être soumis dans les six (6) ans après la Date de prise d'effet de la présente entente ou jusqu'à épuisement du Montant du Règlement (mais si vous avez vendu la maison ou autre bâtiment et avez obtenu une cession de créances de l'acheteur, vous devez soumettre votre formulaire dans les 90 jours suivant la dernière des deux dates suivantes : la Date de prise d'effet de la présente entente ou la date de vente). Les Formulaires de Réclamation soumis par la poste (le cachet de la poste faisant foi), ou reçu par télécopieur ou par courriel après la date limite ne seront pas évaluées ou considérées, sauf si vous demandez à recevoir un Formulaire de Réclamation avant la date limite, mais le recevez après la date limite, auquel cas un délai de 60 jours après la date d'envoi, vous sera accordé pour remplir et soumettre votre Dossier de Réclamation. Un Formulaire de Réclamation reçu par l'Administration des Réclamations, sera considéré comme soumis, par voie postale, si le cachet de la poste est présent sur l'enveloppe envoyée par courrier de première classe, et adressé conformément à ces instructions. Dans tout autre cas, un Formulaire de Réclamation sera considéré comme soumis à la date de réception par l'Administration des Réclamations.

#### Comment compléter ce Formulaire de Réclamation

1. Vous devez répondre à toutes les questions et indiquer « ne s'applique pas » si nécessaire. Veuillez remplir ce formulaire à l'encre bleue ou noire, en caractères d'imprimerie. Vous devez répondre à toute demande d'informations supplémentaires ; le cas échéant, il est possible que votre Réclamation ne soit pas considérée, et vous renoncez ainsi à certains droits. Plus vous fournirez de détails en remplissant ce formulaire, plus vite votre réclamation sera évaluée.
2. Veuillez conserver un exemplaire de votre Formulaire de Réclamations et de toute pièce jointe pour vos dossiers personnels. Veuillez ne pas soumettre votre unique exemplaire de toute pièce jointe. Tout document soumis ne pourra être renvoyé. Toute copie de document justificatif à l'appui de votre réclamation doit être claire, lisible et complète.
3. Pour appuyer votre réclamation comme requis dans ce Formulaire de Réclamation, veuillez soumettre autant de photographies en couleur que nécessaire. Les exemplaires papier doivent être de qualité-photo couleur ; veuillez ne pas soumettre de photocopies en noir et blanc. Les photographies peuvent également être soumises sur CD ou DVD indiquant votre numéro de réclamation.
4. Veuillez placer votre Formulaire de Réclamation Standard dûment complété, toutes photographies et autres documents justificatifs dans la même enveloppe afin d'éviter toute perte ou dommage. Puis veuillez envoyer l'enveloppe à l'adresse suivante •

Vous pouvez soumettre votre Formulaire de Réclamation et pièces jointes via courriel à l'adresse électronique suivante : [claims@\[website\].com](mailto:claims@[website].com).

Si l'un des éléments indiqués ci-dessus n'est pas fourni, l'évaluation de votre réclamation risque d'être retardée. Si vous avez des questions ou avez besoin de contacter l'Administration des Réclamations, envoyer un courriel à [info@\[website\].com](mailto:info@[website].com), appeler le (###) ###-####, ou écrivez à l'adresse suivante.

#### **Veuillez tenir informer l'Administration des Réclamations de tout changement d'adresse après soumission de votre Formulaire de Réclamation**

#### A quoi faut-il s'attendre après avoir soumis votre Formulaire de Réclamation

1. Aucun accusé de réception des Formulaires de Réclamation ne sera émis par l'Administration des Réclamations. Si vous souhaitez vous assurer de la bonne réception de votre Formulaire de Réclamation et de vos pièces jointes, veuillez utiliser une méthode d'envoi vous permettant d'obtenir une confirmation de la livraison. Veuillez noter que le traitement complet des réclamations et l'administration de l'Entente prendra un certain temps. Ce travail sera complété aussi rapidement que possible, compte tenu de la nécessité d'enquêter et de classer chaque Formulaire de Réclamation.
2. L'Administration des Réclamations évaluera toutes les informations et les documents soumis afin de déterminer votre admissibilité aux indemnités en vertu de la Convention de règlement. L'Administration des Réclamations vous contactera afin d'obtenir des informations supplémentaires si les renseignements que vous avez fournis ne suffisent pas à la bonne évaluation de votre réclamation.

Soyez assuré que nous nous engageons à faire en sorte que votre réclamation soit traitée de manière juste, équitable et dans les plus brefs délais possibles. Pour en savoir plus sur le règlement, veuillez visiter le site Internet [www.\[website\].com](http://www.[website].com).

## Annexe 1 de l'Entente de Règlement CertainTeed

### DESCRIPTION DE LA PROPRIETE SUR LAQUELLE EST INSTALLE LE PAREMENT EN FIBRO-CIMENT

**ADRESSE DE L'EDIFICE AVEC PAREMENT, SI DIFFERENT DE CELLE DU RECLAMANT** (n'indiquez pas un casier postal)

Adresse Numéro d'app.

Ville Province Code Postal

Rue transversale la plus proche de la propriété

**NOM DE L'OCCUPANT ACTUEL** (si celui-ci n'est pas le Réclamant)

Prénom Nom de Famille

#### PROPRIETE

À quelle date avez-vous acquis l'édifice ?     /      
mois/année

Êtes-vous le propriétaire actuel de l'édifice ? Oui  Non

Si vous êtes le propriétaire actuel de l'édifice, vous devez fournir les preuves de droits suivantes :

1. Une copie du relevé de Taxes Foncières le plus récent ou une copie de l'acte de vente ou de cession relatif à l'édifice ; **ET**

2. **Un** des documents suivants :

- Une copie de votre hypothèque actuelle ; ou  
 Une copie du relevé de votre assurance habitation actuelle ; ou  
 Une copie d'une facture récente de services publics (une facture d'électricité, par exemple)

**Pièces jointes exigées** : Joignez une copie des documents cochés pour établir votre droit de propriété. Le nom de tous les propriétaires et l'adresse de la propriété doivent être mentionnés sur le document, une adresse postale ne suffit pas. N'envoyez aucun document original.

**Si vous n'êtes pas le propriétaire actuel de l'édifice :**

À quelle date avez-vous vendu l'édifice ?     /      
mois/année

À qui avez-vous vendu l'édifice ? \_\_\_\_\_

Qui est le propriétaire actuel ? \_\_\_\_\_

Y a-t-il eu cession de créances concernant le Parement ? Oui  Non

**Si oui**, vous devez fournir une preuve de cession de créances avec ce Formulaire de Réclamation.

#### TYPE D'EDIFICE

Type d'édifice sur lequel est installé le Parement :

- Unité de Résidence  Unité de Tour d'Habitation  Construction Commerciale  
 Condominium  Duplex  Autres (description : \_\_\_\_\_)

Date de construction initiale de l'édifice \_\_\_\_\_

Indiquez le nom du lotissement, quartier ou subdivision où est situé l'édifice : \_\_\_\_\_

#### AUTRES RECLAMATIONS

Avez-vous, ou tout autre précédent propriétaire, déjà soumis une réclamation à CertainTeed concernant le Parement avant de soumettre cette réclamation ?

## Annexe 1 de l'Entente de Règlement CertainTeed

Oui  Non

Si oui, indiquez votre numéro de réclamation de garantie CertainTeed : # \_\_\_\_\_

Date de réclamation \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_  
mois/année

Est-ce que CertainTeed vous a envoyé une offre pour régler votre réclamation ? Oui  Non

Avez-vous signé une quittance avec CertainTeed concernant votre réclamation ? Oui  Non

Est-ce que l'édifice a fait l'objet d'une réclamation d'assurance concernant le Parement ? Oui  Non

**Si oui**, indiquez votre numéro de réclamation d'assurance : # \_\_\_\_\_

Date de réclamation \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_  
mois/année

A qui a été faite la réclamation ? \_\_\_\_\_

Montant reçu \_\_\_\_\_

### INSTALLATION, CONDITION, ET IDENTIFICATION DU PAREMENT EN FIBRO-CIMENT

#### INSTALLATION

Quel type de Parement en Fibro-Ciment de CertainTeed est installé sur votre édifice ? Veuillez indiquer les descriptions et caractéristiques de fabrication de tous les types Parement en Fibro-Ciment de CertainTeed qui font l'objet de votre réclamation (ex : Parement Texturé Cèdre 7 1/4"x12", Bardeau de Fente de Cèdre 8 1/4"x12") \_\_\_\_\_

Date d'installation du Parement \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_  
mois/année

Indiquez si l'installation a eu lieu durant la construction initiale ou par la suite :

- Installé lors de la construction initiale de l'édifice
- Installé par la suite

Indiquez le nom et l'adresse du constructeur qui a installé le parement :

Nom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_

Province \_\_\_\_\_

Code Postal \_\_\_\_\_

#### QUANTITE DE PAREMENT INSTALLE SUR L'EDIFICE

**Veuillez fournir les dimensions suivantes ainsi que la répartition de quantité de parement qui fait l'objet de votre réclamation pour chaque côté de l'édifice (veuillez indiquer "devant", "côté droit", "derrière" et "côté gauche", déterminés en faisant face à l'édifice, le "devant" étant généralement le côté du bâtiment donnant sur la rue)**

Nombre d'étage(s) \_\_\_\_\_

Quantité totale en pieds carrés de Parement sur l'édifice \_\_\_\_\_

Quantité totale en pieds carrés de Parement défectueux \_\_\_\_\_

<b>Annexe 1 de l'Entente de Règlement CertainTeed</b>
---

Répartition des dimensions / quantités de Parement pour chaque côté :

**Bâtiment principal :**

**DEVANT**

Quantité totale en pieds carrés de Parement

---

Nombre de planches installées

---

Pieds linéaires (fondation)

---

**COTE DROIT**

Quantité totale en pieds carrés de Parement

---

Nombre de planches installées

---

Pieds linéaires (fondation)

---

**DERRIERE**

Quantité totale en pieds carrés de Parement

---

Nombre de planches installées

---

Pieds linéaires (fondation)

---

**COTE GAUCHE**

Quantité totale en pieds carrés de Parement

---

Nombre de planches installées

---

Pieds linéaires (fondation)

---

**Dépendance / garage détaché (le cas échéant) :**

**DEVANT**

Quantité totale en pieds carrés de Parement

---

Nombre de planches installées

---

Pieds linéaires (fondation)

---

**COTE DROIT**

Quantité totale en pieds carrés de Parement

---

Nombre de planches installées

---

Pieds linéaires (fondation)

---

**DERRIERE**

Quantité totale en pieds carrés de Parement

---

Nombre de planches installées

---

Pieds linéaires (fondation)

---

**COTE GAUCHE**

Quantité totale en pieds carrés de Parement

---

Nombre de planches installées

---

Pieds linéaires (fondation)

---

**Note : vous pouvez fournir les dimensions de chaque mur afin de faciliter l'évaluation des dimensions par l'Administration. Les Réclamants qui ne fournissent pas ces dimensions détaillées ne pourront pas obtenir une révision des dimensions par l'Examineur Indépendant des Réclamations.**



## Annexe 1 de l'Entente de Règlement CertainTeed

### ETAT DU PAREMENT

Décrivez de façon détaillée vos inquiétudes concernant le Parement et précisez la zone de Parement en question :

---



---



---



---

### PHOTOGRAPHIER LES DOMMAGES

Veillez également fournir des photographies en utilisant l'échelle de mesure sur ce Formulaire de Réclamation. Cette échelle est située ci-dessous sur ce Formulaire de Réclamation. L'Entente de Règlement définit les Dommages Éligibles en partie en faisant référence à la quantité de Parement montrant rétrécissement, décollement, fissuration, fléchissement, flambement et gauchissement. Le rétrécissement a lieu à la jointure de deux planches sur un mur ou entre un bord de planche et un cadre de fenêtre, de porte ou garniture. Utilisez l'échelle "3/16"" pour mesurer un rétrécissement à la jointure de deux planches. Utilisez l'échelle "5/16"" pour mesurer un rétrécissement entre un bord de planche et un cadre de fenêtre, de porte ou garniture. L'échelle "1/2"" sur ce Formulaire de Réclamation doit être utilisée pour mesurer tout gauchissement, flambement et fléchissement. Pour photographier des cas de fissurations ou de décollement il n'est pas nécessaire d'utiliser une échelle, mais veuillez ne photographier que la portion du Parement fissurée ou décollée. La méthode la plus simple pour voir ces échelles est de tenir l'échelle (ou une copie de l'échelle) directement adjacente à la zone de rétrécissement ou de gauchissement/flambement/fléchissement et photographier. Si cela peut aider, utilisez du ruban adhésif pour coller l'échelle sur une surface rigide, tel qu'un morceau de carton. Vous pouvez également utiliser une règle ou tout autre appareil de mesure clairement gradué. Vous pouvez demander l'aide d'un entrepreneur local afin de vous assister.

[insert scale]

### HISTORIQUE DES RÉPARATIONS ET DES REMPLACEMENTS

Avez-vous réparé ou remplacé le Parement ?    Oui     Non

Si oui, décrivez les réparations qui ont été effectuées, et précisez la date des travaux :

---



---



---



---



---

\*\*\*\*\*

Vous devez fournir la documentation prouvant (a) que le parement faisant l'objet de votre réclamation est du Parement en Fibro-Ciment de CertainTeed ; (b) la quantité de Parement ; (c) la date d'installation ; et (d) que le Parement satisfait les critères de Dommages Éligibles en vertu de l'Entente de Règlement

\*\*\*\*\*

**IMPORTANT :** Tous les documents fournis doivent être identifiés avec le Numéro de Réclamation attribué et/ou le Nom du Réclamant. Les photographies doivent également être identifiées par zone représentée.

**VEUILLEZ COCHER LES CASES CI-DESSOUS POUR INDIQUER SI VOUS JOIGNEZ LES DOCUMENTS SUIVANTS A VOTRE FORMULAIRE DE RECLAMATION. CERTAINS DOCUMENTS PEUVENT S'APPLIQUER A PLUSIEURS CASES ; SI TEL EST LE CAS UNE SEULE COPIE DE CE DOCUMENT EST NECESSAIRE.**

Documentation d'identification du produit

Les documents qui seront acceptés comprennent une preuve documentaire fiable et contemporaine de l'achat et de l'installation du Parement, telle une facture d'entrepreneur et une preuve de paiement ; ou une preuve de communication de CertainTeed (par exemple, dans le cas d'une réclamation de garantie préalablement déposée), qui confirme que le Parement sur l'édifice est du Parement en Fibro-Ciment de CertainTeed. Dans certains cas, les photographies de Parement peuvent être suffisantes pour établir que le Parement installé l'édifice est du Parement en Fibro-Ciment de CertainTeed. Les soumissions, offres de services, et devis de travaux ne seront pas acceptés.

Documentation de date d'installation

Les documents qui peuvent attester de la date d'installation comprennent un certificat d'occupation, un certificat d'inspection finale de l'édifice ou une facture du constructeur immobilier ou de l'entrepreneur faisant état de la date de l'installation ou un Permis de

## Annexe 1 de l'Entente de Règlement CertainTeed

Construire. Vous pouvez obtenir le Permis de Construire en contactant votre municipalité. Les soumissions, offres de services, et devis de travaux ne seront pas acceptés.

Documentation de quantité de Parement

Les documents qui seront acceptés comprennent la facture d'origine indiquant la date et la quantité de matériaux achetée, ou la facture d'entrepreneur. Les photographies de l'édifice peuvent suffire à l'estimation de la taille de chaque zone couverte de Parement si aucune autre documentation est disponible.

Documentation de condition du Parement

Veuillez fournir des photographies pour chacune des catégories suivantes :

De manière générale, essayez de faire en sorte que les photographies soient de qualité appropriée démontrant l'état du Parement de façon suffisamment détaillée pour permettre d'évaluer si votre réclamation démontre des Dommages Éligibles définis par l'Entente de Règlement.

1. Un minimum d'une photographie pour chaque côté de l'édifice montrant chaque côté du sol au toit
2. Un minimum de deux photographies montrant des dommages éligibles pour chaque côté de l'édifice qui font l'objet de votre réclamation. Les Dommages Éligibles sont de rétrécissement, décollement, fissuration, fléchissement, flambement et gauchissement.

Veuillez noter qu'il vous faut fournir une échelle de mesure pour prouver des Dommages Éligibles de rétrécissement et de gauchissement. Une échelle de mesure est fournie ci-dessus sur ce Formulaire de Réclamation. Vous pouvez également utiliser une règle ou tout autre appareil de mesure clairement gradué.

### INSPECTION

Si la propriété doit être inspectée, souhaitez-vous être présent lors de l'inspection ?

Oui  Non

Si oui, veuillez indiquer le meilleur moment pour vous contacter afin de convenir d'une date d'inspection ainsi que les numéros de téléphone et les adresses électroniques à utiliser :

---



---



---

### RECONNAISSANCE DES RÉCLAMANTS

**Les Réclamants doivent reconnaître, en cochant les cases (obligatoires) ci-dessous, qu'ils ont lu et convenu de ce qui suit :**

SOUMISSION À LA JURIDICTION DES TRIBUNAUX

Les réclamants se soumettent à la juridiction exclusive de la Cour Queen's Bench d'Alberta ou de la Cour Supérieure de Colombie Britannique, pour toute fin associée à la présente réclamation.

VÉRIFICATION DE LA RÉCLAMATION ET GARANTIE

Les Réclamants représentent et garantissent que les informations, les pièces jointes et les documents fournis au soutien de leurs réclamations sont exactes, véridiques, et précises. Tout Réclamant garantit expressément qu'il est l'ayant droit et l'unique propriétaire ou cessionnaire de la réclamation soumise et qu'il n'a pas autrement cédé à toute autre personne quelque droit ou intérêt dans la présente réclamation.

QUITTANCE

Je reconnais la quittance en vertu de l'Entente de Règlement. De plus, en considération des avantages consentis par l'Entente, et sous réserve des divers articles contenus dans l'Entente, par la présente, je par la présente, pour moi-même, mes agents (propriétaires, association de condominium et de copropriété), mes subrogés, héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs, avocats, représentants, et ayants droit, règle quittance et décharge CertainTeed et toute personne, entité, distributeur, vendeur ou entrepreneur tout autre fournisseur de produits ou de services qui a acheté, conseillé, recommandé, vendu, et/ou installé le Parement (les "Parties Quittancées") de toute réclamation concluant à l'existence d'une obligation, pour tout motif juridique, de quelque nature que ce soit, y compris à l'égard de tout recours en vertu d'une loi fédérale ou des lois de tout état ou de toute province, en rapport avec l'achat, l'installation, et/ou l'utilisation du Parement durant la Période visée par le Règlement, incluant, notamment, à l'égard de toute réclamation, de tout dommage, et de toute responsabilité en relation à un mauvais fonctionnement ou une défaillance de performance de Parement, incluant, notamment, des dommages à toute portion de l'édifice au-dessus du pare-intempéries (inclus), qui aurait pu être allégué dans les Recours en Colombie Britannique et en Alberta. Je reconnais expressément la quittance de toute réclamation de pénalités, dommages-intérêts punitifs, dommages-intérêts exemplaires, dommages-intérêts statutaires, dommages-intérêts fondés sur une multiplication de dommages-intérêts compensatoires, frais judiciaires, et frais et honoraires d'avocats, qui auraient pu autrement être recouverts en rapport avec toute réclamation liée au Parement.

## Annexe 1 de l'Entente de Règlement CertainTeed

Si je réside dans une province ou un territoire où la quittance d'un seul des faiseurs de tort engendre la quittance de tous les faiseurs de tort, faisant l'objet des termes de l'Entente de Règlement, je ne reconnais pas la quittance des Parties Quittancées mais au lieu convient et m'engage de ne pas intenter d'action ou poursuite en justice et de ne faire aucune réclamation ou de menacer, poursuivre ou engager dans aucune juridiction envers les Parties Quittancées en relation aux réclamations faites par les Recours en Colombie Britannique et en Alberta.

Si le Parement est toujours sur l'édifice quand celui-ci est vendu, je conviens également d'informer tout acquéreur subséquent de l'édifice du montant accordé en vertu de l'Entente, et de la Quittance, et de lui fournir tout autre information appropriée pouvant être requise en vertu des lois locales, ou des lois de la province ou de l'état, en rapport avec l'achat et la vente de l'édifice. Par la présente, je garantis ne pas avoir cédé ou transféré ou conclu toute autre transaction, en vertu de laquelle j'aurais prétendument cédé ou transféré, volontairement ou involontairement, l'une ou l'autre des obligations libérées en vertu de la présente quittance ou de toute partie ou portion de telle quittance.

### ATTESTATION

Toutes les informations que j'ai fournies dans le présent Formulaire de Réclamation sont véridiques et exactes, au meilleur de ma croyance et connaissance

Toutes les photographies que j'ai fournies montrent des dommages de Parement pour lesquels je demande réparation.

En apposant ma signature ci-dessous, j'autorise également l'Administration des Réclamations à vérifier la Réclamation, y compris, en retenant possiblement les services d'un Inspecteur, afin d'inspecter le Parement sur l'Édifice

Signature du Propriétaire : \_\_\_\_\_

M	M	J	J	A	A	A	A

Signature du Copropriétaire : \_\_\_\_\_

M	M	J	J	A	A	A	A

**LE TRAITEMENT PRÉCIS DES RÉCLAMATIONS PREND DU TEMPS. MERCI DE VOTRE PATIENCE.**

### LISTE DE VERIFICATION

1. Veuillez vous assurer d'avoir répondu à toutes les questions du Formulaire de Réclamation.
2. Veuillez signer la quittance et l'attestation ci-dessus, et cocher toutes les cases dans la section "Reconnaissance des Réclamant(s)".
3. N'oubliez pas de joindre les copies des documents produits au soutien de votre réclamation.
4. Conservez une copie de votre Formulaire de Réclamation dûment complété dans vos dossiers.
5. Si vous désirez un accusé de réception de votre Formulaire de Réclamation, veuillez le transmettre par courrier recommandé avec une demande d'un accusé de réception.
6. Si vous déménagez, ou si le présent Avis vous a été transmis à une ancienne adresse ou à une mauvaise adresse, veuillez nous fournir votre nouvelle adresse.
7. Si vous avez des questions concernant le présent Formulaire de Réclamation, veuillez contacter l'Administration des Réclamations au (855) 332-3413, par courriel à [info@CertainTeedFiberCementSettlement.com](mailto:info@CertainTeedFiberCementSettlement.com) ou par écrit à :

CertainTeed Fiber Cement Siding Litigation c/o Settlement Administrator  
[ADDRESS]

## Annexe 1 de l'Entente de Règlement CertainTeed

### CLAIM DOCUMENTATION REQUIREMENTS AND SUGGESTIONS FOR THE CERTAINTTEED FIBER CEMENT SIDING CLASS ACTION SETTLEMENT CLAIM FORM

- Complétez un Formulaire de Réclamation concernant le Recours Collectif visant le Parement en Fibro-Ciment de CertainTeed et y joindre la documentation requise pour votre réclamation. Ce formulaire est disponible sur le site Internet [www.WEBSITE.com](http://www.WEBSITE.com). Vous pouvez également obtenir une version papier du formulaire sur le site Internet ainsi qu'en appelant(###) ###-####.
- **Veillez noter qu'il vous faut soumettre un Formulaire de Réclamation ainsi qu'un dossier de documents justificatifs correspondant pour chaque bâtiment, à l'exception d'une maison individuelle accompagnée d'un garage ou d'une dépendance.**
- Veuillez vous assurer de fournir la documentation requise avec votre Formulaire de Réclamation. La documentation requise comprend :
  - Les dimensions, incluant la quantité totale en pieds carrés de Parement ainsi que quantité totale en pieds carrés de Parement défectueux, si différente.
  - En plus de la quantité totale en pieds carrés de Parement et de la quantité totale en pieds carrés de Parement défectueux, **VEUILLEZ VOUS ASSURER** de répartir ces dimensions par côté. N'utilisez pas les termes directionnels « Nord », « Sud », « Est » et « Ouest ». Veuillez utiliser les termes "Devant", "Côté Droit", "Derrière" et "Côté Gauche".
  - **N'oubliez pas** d'inclure une répartition des dimensions / quantités de Parement pour chaque mur. Indiquez la quantité totale en pieds carrés de Parement pour chaque mur qui ont plus de 5% de dommages. Si les dommages sont inférieurs à 5% du mur, veuillez indiquer la quantité en pieds carrés de Parement endommagé uniquement. Si le Parement d'un mur ne fait pas l'objet de votre réclamation, veuillez indiquer zéro pied carré de dommages pour ce mur.
  - **Un minimum** de deux photographies montrant des dommages éligibles de près, en utilisant une échelle de mesure si nécessaire, doit être inclus pour chaque côté de l'édifice faisant l'objet de votre réclamation (une échelle de mesure est disponible à la page 5 de ce Formulaire de Réclamation ; vous pouvez également utiliser une règle ou tout autre appareil de mesure clairement gradué)
  - En plus des photographies des dommages, **n'oubliez pas** d'inclure une photographie montrant chaque mur/côté faisant l'objet de votre réclamation dans son ensemble. La photographie peut être prise de loin ou en utilisant un grand angle.
  - Chaque photographie **doit être annotée** ou clairement nommée afin d'indiquer à l'Administration des Réclamations quel mur/côté et quel dommage est représentée sur la photographie.
  - Si l'édifice n'a pas 4 côtés, veuillez combiner les dimensions en pieds carrés par côté logique, résultant en quatre dimensions en pieds carrés.
- Veuillez noter qu'une des raisons les plus fréquentes causant le rejet d'une réclamation ou son délai est une documentation incomplète ne permettant pas à l'Administration des Réclamations de déterminer aisément la zone faisant l'objet d'une réclamation. **Veillez vous assurer** de clairement démontrer et indiquer les dommages qui font l'objet de votre réclamation. Il est **FORTEMENT RECOMMANDE** de répartir vos dimensions et photographies par mur/côté et d'indiquer clairement les dommages par mur/côté.

#### RAPPELS :

- 1) "Dépendances" signifie DETACHEES. Si un garage est attaché à l'édifice principal, ses dimensions doivent être incluses dans les dimensions totales de l'édifice principal.
- 2) Veuillez indiquer les dimensions en pieds carrés et non en carrés ou tout autres mesures.

Si vous avez des questions concernant le présent Formulaire de Réclamation ou vos pièces jointes, veuillez visiter le site Internet [www.WEBSITE.com](http://www.WEBSITE.com) ou contacter l'Administration des Réclamations, par courriel à [claims@website.com](mailto:claims@website.com) ou par téléphone au (###)

**Pièce jointe 2**

**Notification de la Classe**

# RECOURS COLLECTIF VISANT LES PAREMENTS DE FIBRO-CIMENT CERTAINTEED

## Avis juridique

**Si vous êtes résidant au Canada et que vous possédez une maison, résidence, bâtiment ou tout autre édifice situé au Canada sur lequel du parement en fibro-ciment WeatherBoards (« Parement ») a été installé le ou avant le 1er juillet 2016, vos droits peuvent être affectés par un règlement de recours collectif national proposé avec CertainTeed Corporation (« CertainTeed »).**

### Les recours collectifs CertainTeed

Des Recours Collectifs ont été entamés en Alberta et en Colombie-Britannique contre CertainTeed alléguant que le Parement est défectueux et sujet à fissuration, fléchissement, flambement, gauchissement, décollement et rétrécissement. Les recours ont été certifiés collectifs le 21 septembre 2016 en Colombie-Britannique et le 3 octobre 2016 en Alberta.

### L'Entente de règlement

Bien que CertainTeed rejette toute responsabilité, une Entente de règlement avec les plaignants a été obtenue (« Entente »). L'Entente de règlement est soumise à l'approbation de la Cour en Alberta et en Colombie-Britannique. CertainTeed paiera CAD \$ 7,25 millions (« Montant brut de l'Entente de règlement ») au profit des membres du recours collectif (définis ci-dessous), en échange d'une renonciation à toute réclamation à son encontre et ses entités apparentées (cela peut affecter vos droits en vertu des garanties fournies par CertainTeed).

Si l'Entente de règlement est approuvée, les avocats du recours collectif demanderont aux tribunaux d'approuver la déduction de certaines sommes (collectivement, « Dépenses approuvées par la Cour ») sur le montant brut de l'Entente de règlement, y compris les frais engagés pour distribuer cet avis et traiter les demandes de retrait, commentaires et objections (voir ci-dessous), des frais d'avocat jusqu'à 18 % des montants récupérés, ainsi que les taxes applicables et débours.

### Qui sont les membres du recours collectif?

Vous êtes un membre du recours collectif si vous possédez une maison, résidence, bâtiment ou autre édifice sur lequel du Parement a été installé le ou avant le 1er juillet 2016.

Tous les membres du recours collectif sont affectés par le présent avis.

### Audience d'approbation de l'Entente

Une audience consacrée à l'approbation de l'Entente, des frais d'avocat jusqu'à 18 % du montants récupérés, ainsi que les taxes applicables et des dépenses approuvées par la Cour aura lieu le **31 janvier 2017 à 14:00** à la Cour de Queen's Bench d'Alberta à Edmonton et le **17 février 2017 à 10:00** à la Cour suprême de Colombie-Britannique à Vancouver. Tout le monde peut assister aux audiences, mais si vous désirez parler à la Cour, veuillez en aviser l'un des avocats du recours collectif.

Si vous souhaitez fournir des commentaires écrits ou des objections à l'Entente, vous devez les adresser aux avocats du recours collectif avant le **30 décembre 2016**. Tout commentaire ou objection sera fourni à la Cour afin de décider l'approbation ou le rejet de l'Entente.

### Participer au règlement

Si vous vous classez parmi les membres du recours collectif comme préalablement définis et vous souhaitez participer à l'Entente, aucune action de votre part est présentement requise.

## Retrait du recours collectif

La date limite de retrait du recours collectif est le **30 décembre 2016**.

En vous excluant, vous choisissez de **ne pas participer** à l'Entente.

Les membres du recours collectif qui s'excluent ne sont pas liés par l'Entente ou ses aboutissants, mais en conséquence sont également exclus de tout règlement ou de tous dommages-intérêts que la Cour pourrait accorder.

## Conséquences de non-retrait

Les membres du recours collectif qui **ne s'excluent pas** seront liés par l'Entente et ses aboutissants et auront droit à une part des fonds de règlement devenus disponibles pour les membres du recours collectif dans le cadre de l'Entente.

\* \* \*

POUR PLUS D'INFORMATIONS sur le statut de l'audience d'approbation, comment s'exclure du recours collectif, fournir des commentaires écrits ou des objections à l'Entente, ou consulter l'Entente, veuillez visiter notre site Internet [www.CertainTeedSettlement.ca](http://www.CertainTeedSettlement.ca) qui sera actualisé périodiquement sur le processus d'approbation de l'Entente.

Les avocats du recours collectif sont James H. MacMaster et Chelsea D. Hermanson de Branch MacMaster LLP et peuvent être contactés par:

- Courriel: [chermanson@branmac.com](mailto:chermanson@branmac.com)
- Téléphone: (604) 654-2999
- Fax: (604) 684-3429
- Courrier: 1410 – 777 Hornby Street, Vancouver, BC V6Z 1S4

Cet avis est approuvé par la Cour de Queen's Bench d'Alberta  
et la Cour Suprême de Colombie Britannique.

**Pièce jointe 4**

**Communiqué de presse**



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### Entente Obtenue avec CertainTeed Corporation dans le cadre du Recours Collectif concernant le Parement en Fibro-Ciment WeatherBoards™

●, 2016 / Vancouver, Colombie-Britannique

#### Contexte

Des Recours Collectifs ont été entamés en Colombie-Britannique et en Alberta contre CertainTeed Corporation (« CertainTeed ») alléguant que le Parement en Fibro-ciment WeatherBoards™ (« Parement ») est défectueux et sujet à fissuration, fléchissement, flambement, gauchissement, décollement et rétrécissement.

#### L'Entente de règlement

Une Entente dans le cadre du Recours Collectif a été conclue avec CertainTeed. CertainTeed n'admet pas que le Parement est défectueux. Cette Entente doit être approuvée par les tribunaux en Colombie-Britannique et en Alberta.

En vertu de cette Entente, CertainTeed paiera un montant brut de CAD \$ 7,25 millions au profit des membres du recours collectif. Certains coûts approuvés seront déduits du montant brut de l'Entente, y compris les frais d'avocat, les frais administratifs, taxes et débours.

#### Qui sont les membres du recours collectif ?

Toute personne ou entité résidant au Canada et possédant une maison, résidence, bâtiment ou autre édifice situés au Canada, sur lequel du Parement a été installé le ou avant le 1er juillet 2016, fait automatiquement partie du recours collectif et est liée par l'Entente.

#### Audience d'approbation de l'Entente

Une audience consacrée à l'approbation de l'Entente, des frais d'avocat jusqu'à 18 % du montants récupérés, ainsi que les taxes applicables et des dépenses approuvées par la Cour aura lieu le **31 janvier 2017 à 14:00** à la Cour de Queen's Bench d'Alberta à Edmonton et le **17 février 2017 à 10 :00** à la Cour suprême de Colombie-Britannique à Vancouver.

#### En savoir plus

Plus d'informations sur les recours collectifs et une copie de l'Avis Juridique officiel, décrivant les droits et les options des membres du Recours Collectif sont disponibles sur [www.certainteedssettlement.ca](http://www.certainteedssettlement.ca).

Les avocats du recours collectif sont James H. MacMaster et Chelsea D. Hermanson de Branch MacMaster LLP et peuvent être contactés par:

- Courriel : [chermanson@branmac.com](mailto:chermanson@branmac.com)
- Téléphone : (604) 654-2999
- Fax : (604) 684-3429
- Courrier : 1410 – 777 Hornby Street, Vancouver, BC V6Z 1S4

**Pièce jointe 6**

**Formulaire de renonciation à participer**

# RECOURS COLLECTIF VISANT LES PAREMENTS EN FIBRO-CIMENT CERTAINTEED FORMULAIRE DE RETRAIT

Aux fins de ce présent formulaire de retrait, les définitions ci-après s'appliquent:

“**Entente de règlement CertainTeed**” désigne l’entente de règlement faite entre les Membres des Recours Collectifs CertainTeed, dont une copie est disponible sur notre site Internet [www.CertainTeedSettlement.ca](http://www.CertainTeedSettlement.ca).

“**Recours Collectifs CertainTeed**” désigne les procédures judiciaires suivantes:

*Jardine et al. v. CertainTeed Corporation* (Supreme Court of British Columbia, Vancouver Registry Docket No. S-145848)

*Hansen v CertainTeed Corporation* (Court Of Queen’s Bench of Alberta, Edmonton Registry File Number 1601-11555)

“**Parement**” désigne le parement en fibro-ciment WeatherBoardsMC de CertainTeed, parement horizontal, parement vertical, bardeau de fente et bardeau, soffite, plafond de porche, et garniture de 7/16” installés le ou avant le 1er juillet 2016.

## **Conséquences de retrait**

Si vous remplissez ce formulaire:

- vous choisissez de ne pas participer à l’Entente de règlement avec CertainTeed Corporation; et
- dans l’éventualité où vous souhaiteriez intenter une action juridique contre CertainTeed Corporation en ce qui concerne le Parement, vous aurez besoin commencer et poursuivre votre propre réclamation à vos propres frais.

## **Conséquences de non-retrait**

Si vous NE REMPLISSEZ PAS ce Formulaire de Retrait, vous serez lié par l’Entente de règlement avec CertainTeed Corporation et les aboutissants de l’Entente. Vous aurez droit à une part des fonds de règlement devenus disponibles pour les Membres du Recours Collectif dans le cadre de l’Entente.

## **Pour tout retrait ce formulaire doit être rempli**

Afin d’être pris en compte, ce formulaire doit être dûment rempli et envoyé aux avocats du Recours Collectif, Branch MacMaster LLP, à l’adresse ci-dessous et doivent être oblitérée ou reçue au plus tard le **30 décembre 2016**. Les formulaires de retrait reçus après le 30 décembre 2016 seront refusés.

Pour plus d’informations sur l’Entente de règlement CertainTeed, veuillez visiter [www.CertainTeedSettlement.ca](http://www.CertainTeedSettlement.ca).

Nom(s): \_\_\_\_\_  
(Inscrire le nom du ou des propriétaires de la propriété où le parement a été installé)

Adresse: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Numéro de téléphone: \_\_\_\_\_

Courriel: \_\_\_\_\_

**Quantité de parement CertainTeed installé sur la propriété**

Pour chaque édifice sur la propriété avec parement installé:

- Total en pieds carrés de l'édifice \_\_\_\_\_
- Total d'étage de l'édifice \_\_\_\_\_
- Total en pieds carrés de parement installé \_\_\_\_\_
- Total en pieds carrés de parement défectueux \_\_\_\_\_

*(Joindre des pages supplémentaires, si nécessaire)*

**DÉCLARATION**

Je déclare vouloir m'exclure du Recours Collectif CertainTeed. Je comprends qu'en soumettant ce Formulaire de Retrait je ne recevrai aucun dommages-intérêts en vertu de l'Entente de règlement avec CertainTeed et ne sera pas lié(e) par l'Entente de règlement avec CertainTeed.

Signature(s) du/des propriétaire(s): \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_  
(jj/mm/aaaa)

Envoyez ce formulaire par courrier, fax, courriel ou coursier avant le **30 décembre 2016** à:

**Courrier:** Branch MacMaster LLP  
1410 – 777 Hornby Street  
Vancouver, BC V6Z 1S4  
Attention: Chelsea D. Hermanson

**Fax:** (604) 684-3429

**Courriel:** chermanson@branmac.com

**Pièce jointe 7**

**Plans de notification**

## Annexe 7 de l'Entente de Règlement

### Plan d'Avis

Les Demandeurs Nommés et CertainTeed conviennent du Plan d'Avis suivant concernant la demande d'accréditation des Groupes Visés (l'"Avis d'Approbation Préliminaire") et l'avis d'approbation finale de l'Entente (l'"Avis d'Approbation Finale").

De manière générale, le public visé par tous les avis sera constitué de Canadien(ne)s âgé(e)s d'au moins 25 ans étant propriétaires de maisons ou tout autres édifices sur lesquelles le Parement a été installé, ou travaillant dans les domaines de construction, rénovation ou réparation.

Environ 4,000 Canadien(ne)s sont déjà connus par le biais de contrats établis avec le programme de garantie CertainTeed. De plus, CertainTeed reconnaît environ 100 fournisseurs canadiens du Parement.

### **Avis d'Approbation Préliminaire**

1. En vertu de l'article 10.4 de l'Entente de Règlement, des résumés d'avis essentiellement sous la forme établie dans l'Annexe 2, seront publiés dans les journaux suivants, soit en anglais ou en français, comme il convient à chaque journal, dans une taille minimum d'1/8 de page, chacun étant sujet à des délais de publication et des coûts raisonnables :

a) Colombie Britannique : *Vancouver Sun, Vancouver Province, Victoria Times Colonist*

b) Alberta : *Calgary Herald, Edmonton Journal*

c) Saskatchewan : *Saskatoon Star Phoenix, Regina Leader-Post*

d) Manitoba : *Winnipeg Free Press*

e) Ontario : *Toronto Star, Ottawa Citizen, Windsor Star, Sudbury Star, London Free Press, Waterloo Record, Hamilton Spectator*

f) Québec : *La Presse (français), Montréal Gazette (anglais), Le Journal de Québec (français)*

g) New Brunswick : *Times & Transcript*

h) Newfoundland : *The Telegram*

i) Nova Scotia : *Halifax Chronical Herald*

## Annexe 7 de l'Entente de Règlement

2. En vertu de l'article 10.4 de l'Entente de Règlement, des résumés d'avis essentiellement sous la forme établie dans l'Annexe 2, seront publiés dans les magazines industriels suivants, dans une taille minimum d'1/4 de page, chacun étant sujet à des délais de publication et des coûts raisonnables :
  - a) Construction Canada;
  - b) Canadian Contractor;
  
3. En vertu de l'article 10.4 de l'Entente de Règlement, des résumés d'avis essentiellement sous la forme établie dans l'Annexe 2, seront publiés par le biais de bannières publicitaires soit en anglais ou en français, comme il convient sur chacun des site Internet suivants ou avec les services Internet suivants :
  - a) Google
  - b) Yahoo!
  - c) Facebook
  - d) Conversant Ad Network
  - e) Canadiancontractor.ca
  - f) Constructioncanada.net
  - g) Homebuildercanada.com
  - h) Consumer.ca (Consumers Association of Canada)
  - i) DIY Canada
  - j) HGTV Canada
  - k) Les idées de ma maison
  - l) Renovation Bricolage
  - m) Castanet

Les bannières publicitaires seront acquises en taille appropriée (ex. : Format Leaderboard ou Big Box) et placée de manière adéquate au-dessus du pli. Les bannières publicitaires seront acquises pour une période de 30 jours sur chaque site.

4. En vertu de l'article 10.4 de l'Entente de Règlement, des résumés d'avis essentiellement sous la forme établie dans l'Annexe 2, seront envoyés par voie postale ou par courriel aux quinze (15) associations industrielles suivantes, soit en anglais ou en français, comme il convient à chaque association, demandant une distribution volontaire à leurs membres :
  - a) Building Owners and Managers Association of British Columbia
  - b) Building Owners and Managers Association of Canada
  - c) Landlord BC



<b>Annexe 7 de l'Entente de Règlement</b>
---

- d) Condominium House Owners' Association of BC
  - e) Real Property Association of Canada
  - f) Association des Propriétaires du Québec
  - g) Canadian Home Builders' Association
  - h) Canadian Construction Association
  - i) Independent Contractors and Businesses Association
  - j) BC Construction Association
  - k) Vancouver Regional Construction Association
  - l) Greater Vancouver Home Builders' Association
  - m) Commission de la Construction du Québec
  - n) Association de la Construction du Québec
  - o) Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec
5. En vertu de l'article 10.5 de l'Entente de Règlement, des avis sous la forme établie dans l'Annexe 2 seront envoyés directement par voie postale à :
- a) chaque membre des Groupes visés ayant soumis une réclamation de garantie à CertainTeed ou qui est identifié par les Parties par le fait d'une publication de ces avis ou par tout autre effort raisonnable ; et
  - b) tout fournisseur connu de Parement au Canada.
6. En vertu de l'article 10.6 de l'Entente de Règlement, un communiqué de presse essentiellement sous la forme établie dans l'Annexe 4 sera délivré par le biais de Canada News Wire en anglais et en français.

## Annexe 7 de l'Entente de Règlement

### **Avis Post-Approbation**

7. Suite à l'approbation du règlement, les paragraphes 1 à 6 du Plan d'Avis d'Approbation Préliminaire seront répétés sous une forme modifiée de l'Avis afin de confirmer l'accréditation des Groupes Visés et informer les Membres du Groupes Visés de comment soumettre une réclamation. La forme de l'Avis Post-Approbation sera convenue par les Parties avant l'audience d'approbation.
  
8. Afin d'étendre le champ d'action de la campagne d'avis dans la phase de Post-Approbation, des annonces télévisées seront ajoutées selon les termes suivants :
  - a) Une annonce télévisée de 30 secondes en anglais et en français sera produite ;
  - b) CertainTeed aura préalablement approuvé le contenu de l'annonce télévisée, approbation qui ne devra pas être refusée sans motif raisonnable ;
  - c) L'annonce télévisée sera diffusée sur cinq chaînes qui seront choisies en accord avec les Procureurs des Groupes parmi la liste suivante : CTV, Global, CityTV, HGTV, DIYCanada, TSN, SportsNet, TVA, TVA Sports, RDS et Meteomedia.
  - d) Le budget pour la campagne télévisuelle sera de \$250,000.
  - e) Les annonces seront acquises de manière à être diffusées sur une période de deux semaines and générer plusieurs passages par semaine.

Étant donné que les coûts de campagne télévisuelle varient en fonction de nombreux facteurs, tels que la période de l'année et l'audience, l'Administration des Réclamations et les Procureurs des Groupes auront toute discrétion quant au budget alloué à la campagne télévisuelle afin d'obtenir la couverture la plus complète dans les limites du budget approuvé.